

CONSEIL DU 07 NOVEMBRE 2018

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, ~~Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,~~
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, ~~Max MATERNE,~~ Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,
 Philippe GREVISSE, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore
 MASSART, ~~Dominique NOTTE,~~ Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine
 GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, ~~Pierre-André LIEGEOIS,~~
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Emilie
 LEVÉQUE, ~~Riziero PARETE,~~ Marie-Paule LENGELE, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusés : Messieurs Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Max MATERNE, Dominique
 NOTTE, Pierre-André LIEGEOIS et Riziero PARETE

La séance est ouverte à 19 heures 00.

La question orale ci-après sera posée en fin de séance :

- Madame Marie-Paule LENGELE - Piscine communale

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20181107/1	(1)	Communications	-0.0
20181107/2	(2)	BEP - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.82
20181107/3	(3)	BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.776.1
20181107/4	(4)	BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.82
20181107/5	(5)	BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.82
20181107/6	(6)	IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.824.11
20181107/7	(7)	IMAJE - Assemblée générale ordinaire du lundi 26 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.842.714
20181107/8	(8)	IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-2.073.532.1
20181107/9	(9)	IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-2.073.532.1
20181107/10	(10)	INASEP - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.777.613
20181107/11	(11)	ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.824.11
20181107/12	(12)	IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.82

ACADEMIE

20181107/13	(13)	Académie Victor De Becker - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation	
-------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------	--

- 20181107/14 (14) Académie Victor De Becker - Modification du règlement de travail - Approbation
-1.851.378
-1.851.378.08

PATRIMOINE

- 20181107/15 (15) Demande de bornage - Chemin n° 6 - Rue Chainisse à BEUZET - Parcelles cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y - Décision
-1.811.121.1
- 20181107/16 (16) Bornage contradictoire - Chemin n° 6 - Rue Chainisse à BEUZET - Parcelles cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y - Approbation
-1.811.121.1
- 20181107/17 (17) Demande de bornage - Chemin n°20 déplacé - Rue de la Posterie à GEMBLoux - Parcelle cadastrée GEMBLoux section A n° 287 R - Décision
-1.811.121.1
- 20181107/18 (18) Bornage contradictoire - Chemin n°20 déplacé - Rue de la Posterie à GEMBLoux - Parcelle cadastrée GEMBLoux section A n°287 R - Approbation
-1.811.121.1
- 20181107/19 (19) Demande de bornage - Chemin n°10 - Rue du Chêne et rue Louis Burteau à BOTHEY - Parcelle cadastrée GEMBLoux 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 - Décision
-1.811.121.1
- 20181107/20 (20) Bornage contradictoire - Chemin n°10 - Rue du Chêne et rue Louis Burteau à BOTHEY - Parcelle cadastrée GEMBLoux 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 - Approbation
-1.811.121.1
- 20181107/21 (21) Demande de bornage - Chemin n°5 - Rue du Maïeur à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLoux 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C - Décision
-1.811.121.1
- 20181107/22 (22) Bornage contradictoire - Chemin n°5 - Rue du Maïeur à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLoux 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C - Approbation
-1.811.121.1
- 20181107/23 (23) Contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à BOSSIERE - Approbation
-2.073.51
- 20181107/24 (24) Contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à l'école communale de GRAND-LEEZ - Approbation
-2.073.51
- 20181107/25 (25) Acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Approbation provisoire
-2.073.511.1
- 20181107/26 (26) Acquisition de l'immeuble sis Place de l'Orneau, 5 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Approbation provisoire
-2.073.511.1
- 20181107/27 (27) Acquisition de l'immeuble sis rue du Moulin, 27 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Décision
-2.073.511.1
- 20181107/28 (28) Acquisition d'un terrain sis rue du Beffroi, 1 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Décision
-2.073.511.1

DYNAMIQUE URBAINE

- 20181107/29 (29) Demande de subside de la Région wallonne pour le maintien du poste de Conseiller en rénovation urbaine
-1.777.81

URBANISME

- 20181107/30 (30) Permis d'urbanisme - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BC201800164 - Rue Jean Sonet à 5032 ISNES - Elargissement de voirie - Approbation
-1.778.511

TRAVAUX

20181107/31	(31)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	-1.712
20181107/32	(32)	Station de pompage rue des Déportés à FEROOZ - Mission d'étude confiée à l'INASEP - Convention - Approbation	-1.777.613
20181107/33	(33)	Cimetière de ISNES - Aménagement d'une aire de dispersion - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.776.2
20181107/34	(34)	Essais de caractérisation des sols et essais divers 2018/2020 - Décision - Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.811.111
20181107/35	(35)	Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	-2.073.537
20181107/36	(36)	Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	-2.073.537
20181107/37	(37)	Déclassement et mise en vente de véhicules communaux - Décision - Fixation des conditions de vente	-2.073.537

FINANCES

20181107/38	(38)	Règlement taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.11
20181107/39	(39)	Règlement taxe additionnelle relatif à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.15
20181107/40	(40)	Règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.113
20181107/41	(41)	Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.133
20181107/42	(42)	Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.115
20181107/43	(43)	Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.411
20181107/44	(44)	Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.52
20181107/45	(45)	Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.558
20181107/46	(46)	Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.55
20181107/47	(47)	Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Attestation coût-vérité budget 2019 - Approbation	-1.713.55
20181107/48	(48)	Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et enlèvement des déchets ménagers - Exercice 2019 - Approbation	-1.713.55
20181107/49	(49)	Règlement redevance sur la vente des rouleaux de sacs PMC - Exercice	-1.713.55

		2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/50	(50)	Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLOUX) - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/51	(51)	Règlement redevance sur la vente de conteneurs jaunes pour les déchets de type "papier-carton" - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/52	(52)	Règlement redevance sur la mise à disposition des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/53	(53)	Règlement redevance sur la vente de conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/54	(54)	Règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.558
20181107/55	(55)	Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.811.122.535
20181107/56	(56)	Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.811.122.535
20181107/57	(57)	Règlement redevance sur le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.811.122.535
20181107/58	(58)	Règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Exercice 2019 - Approbation	
			-2.073.53
20181107/59	(59)	Règlement redevance pour la location de box à vélos - Exercice 2019 - Approbation	
			-2.073.537
20181107/60	(60)	Règlement redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.852.11
20181107/61	(61)	Règlement redevance sur l'installation des loges foraines - Exercice 2019 - Approbation	
			-1.713.55
20181107/62	(62)	A.S.B.L. CEDEG - Compte 2017 - Approbation	
			-1.836
20181107/63	(63)	A.S.B.L. CEDEG - Budget 2018 - Approbation	
			-1.836
20181107/64	(64)	Zone de secours N.A.G.E. - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2018 et fixation de la dotation communale 2018 définitive	
			-1.784.073.521.1
20181107/65	(65)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation	
			-1.842.073.521.1
20181107/66	(66)	Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation	
			-2.073.521.1
20181107/67	(67)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Modification budgétaire n° 2 de 2018 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/68	(68)	Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/69	(69)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/70	(70)	Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/71	(71)	Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2019 - Approbation	

			-1.857.073.521.1
20181107/72	(72)	Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/73	(73)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/74	(74)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/75	(75)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/76	(76)	Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/77	(77)	Fabrique d'église des ISNES - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/78	(78)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/79	(79)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/80	(80)	Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2019 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20181107/81	(81)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Remplacement de l'amplificateur de la sonorisation de l'église de BOSSIERE - Liquidation du subside - Approbation	
			-1.857.073.541
20181107/82	(82)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Travaux de peinture à l'église de GRAND-LEEZ - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation	
			-1.857.073.541
20181107/83	(83)	Travaux de remise en peinture des corniches de l'église et du presbytère de GRAND-MANIL - Liquidation de subside - Adjudication - Autorisation	
			-1.857.073.541

HUIS CLOS

PERSONNEL

20181107/84	(84)	Personnel communal - Démission	
			-2.08
20181107/85	(85)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Décision	
			-2.08

ENSEIGNEMENT

20181107/86	(86)	Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision	
			-1.851.11.08
20181107/87	(87)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/88	(88)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/89	(89)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/90	(90)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/91	(91)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/92	(92)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/93	(93)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/94	(94)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/95	(95)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/96	(96)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/97	(97)	Désignation d'un maître de religion protestante à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/98	(98)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	

			-1.851.11.08
20181107/99	(99)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/100	(100)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/101	(101)	Désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/102	(102)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/103	(103)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/104	(104)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/105	(105)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/106	(106)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/107	(107)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté et de morale à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/108	(108)	Fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/109	(109)	Fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/110	(110)	Fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/111	(111)	Fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/112	(112)	Fin de désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/113	(113)	Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (1)	
			-1.851.11.08
20181107/114	(114)	Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (2)	
			-1.851.11.08
20181107/115	(115)	Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (3)	
			-1.851.11.08
20181107/116	(116)	Réaffectation d'une institutrice maternelle à titre définitif (1)	
			-1.851.11.08
20181107/117	(117)	Réaffectation d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (2)	
			-1.851.11.08
20181107/118	(118)	Réaffectation d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (3)	
			-1.851.11.08
20181107/119	(119)	Réaffectation d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (4)	
			-1.851.11.08
20181107/120	(120)	Réaffectation d'emploi d'une institutrice maternelle à titre définitif (5)	
			-1.851.11.08
20181107/121	(121)	Réaffectation d'une institutrice maternelle à titre définitif (6)	
			-1.851.11.08
20181107/122	(122)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX I - Ratification	
			-1.851.11.08
20181107/123	(123)	Désignation d'un directeur d'école temporaire effectif pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX II - Ratification	
			-1.851.11.08

20181107/124	(124)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service du directeur de l'école de GEMBLOUX III - Ratification	-1.851.11.08
20181107/125	(125)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX IV - Ratification	-1.851.11.08
ACADEMIE			
20181107/126	(126)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	-1.851.378.08
20181107/127	(127)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	-1.851.378.08
20181107/128	(128)	Démission d'un professeur de diction/déclamation à titre définitif - Ratification	-1.851.378.08
20181107/129	(129)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/130	(130)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/131	(131)	Désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/132	(132)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/133	(133)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/134	(134)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussion à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/135	(135)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/136	(136)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/137	(137)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/138	(138)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/139	(139)	Désignation d'un professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/140	(140)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/141	(141)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181107/142	(142)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et	

		claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/143	(143)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/144	(144)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/145	(145)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/146	(146)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/147	(147)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/148	(148)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20181107/149	(149)	Nomination d'un professeur de formation musicale à titre définitif - Décision	
			-1.851.378.08
20181107/150	(150)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre définitif - Décision	
			-1.851.378.08
20181107/151	(151)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte et piccolo à titre définitif - Décision	
			-1.851.378.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20181107/1 (1) Communications****-0.0**

Le Conseil communal prend connaissance, en application de l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale,

- de l'arrêté du 30 août 2018 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, approuve les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2017 arrêtés en séance du 06 juin 2018.
- de l'arrêté du 09 octobre 2018 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, approuve les délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2018 établissant les règlements taxe suivants :

Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Taxe communale sur le commerce ambulante

Taxe communale sur les commerces de nuit

Taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune

Taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou caverne

Taxe communale sur les panneaux publicitaires

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

Taxe communale sur les secondes résidences

- de l'arrêté du 09 octobre 2018 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, approuve les délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2018 établissant les règlements redevance suivants :

Redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente

Redevance relative à la demande de changement de prénom(s)

Redevance sur les concessions dans les cimetières de la commune de Gembloux

Redevance sur la demande de permis et de certificats

Redevance communale pour la délivrance, aux personnes qui en font la demande, de copies de documents, et ce, conformément au prescrit de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Redevance sur les exhumations de restes mortels
 Redevance anticipative du chef de toute location d'un instrument de musique
 Redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire
 Redevance anticipative du chef de toute occupation de la salle « Espace Orneau »
 Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Gembloux
 Redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public conformément aux dispositions du règlement de police

20181107/2 (2) BEP - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;
 Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP ;
 Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 23 octobre 2018 à la deuxième assemblée générale ordinaire du BEP qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 17h30 à Créagora, Rue de Fernelmont, 40-42 à CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

- 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- 2 - Approbation du plan stratégique 2019
- 3 - Approbation du budget 2019
- 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales du BEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Emmanuel DELSAUTE
- Benoît DISPA
- Martine MINET- DUPUIS
- Alain GODA
- Dominique NOTTE

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 27 novembre 2018 :

Point 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

à l'unanimité

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 3 - Approbation du budget 2019

à l'unanimité

Point 4 - Fixation de la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2019 à 14.283,67 € non indexé (soit 23.902,29 € montant indexé - référence indexe du 01 avril 2018, fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Conseil d'Administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197, 23 € indexé (référence indexe avril 2018), fixation du montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138, 01) soit à 197, 23 € indexé (référence indexe avril 2018), fixation de l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1er juillet

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale BEP et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/3 (3) BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.776.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunale ;
 Vu les dispositions de ce code qui stipulent que l'année des élections communales la deuxième assemblée générale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre ;
 Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium ;
 Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 23 octobre 2018 à la deuxième assemblée

générale ordinaire du BEP Crématorium qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 17h30 à Créagora, Rue de Fernelmont, 40-42 à CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

- 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- 2 - Approbation du plan stratégique 2019
- 3 - Approbation du budget 2019
- 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales du BEP Crématorium et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Emmanuel DELSAUTE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISET
- Jacques ROUSSEAU

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du mardi 27 novembre 2018 :

Point 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

à l'unanimité

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 3 - Approbation du budget 2019

à l'unanimité

Point 4 - Fixation de la rémunération annuelle brute du président du BEP Crématorium à dater du 1er janvier 2019 à 3.197,19 € montant indexé - référence indice pivot 138,01 de 1,6734, fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Conseil d'Administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation du montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138, 01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation de l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1er juillet

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale BEP Crématorium et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/4 (4) BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions de ce code qui stipulent que l'année des élections communales la deuxième assemblée générale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 23 octobre 2018 à la deuxième assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 17h 30 à Créagora, Rue de Fernelmont, 40-42 à CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

- 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- 2 - Approbation du plan stratégique 2019
- 3 - Approbation du budget 2019
- 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de BEP Expansion Economique et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Marc BAUVIN
- Emmanuel DELSAUTE
- Pascaline GODFRIN
- Pierre-André LIEGEOIS
- Dominique NOTTE

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique du mardi 27 novembre 2018 :

Point 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

à l'unanimité

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 3 - Approbation du budget 2019

à l'unanimité

Point 4 - Fixation de la rémunération annuelle brute du président du BEP Expansion à dater du 1er janvier 2019 à 10.000 € non indexé soit 12.704,40 € montant indexé - référence indice pivot 138,01 de 1,6734), fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Conseil d'Administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138, 01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation de l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1er juillet

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale BEP Expansion et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/5 (5) BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions de ce code qui stipulent que l'année des élections communales la deuxième assemblée générale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 23 octobre 2018 à la deuxième assemblée générale ordinaire du BEP Environnement qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 17h 30 à Créagora, Rue de Fernelmont, 40-42 à CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

2 - Approbation du plan stratégique 2019

3 - Approbation du budget 2019

4 - Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de BEP Environnement et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Philippe CREVECOEUR

- Jérôme HAUBRUGE

- Riziero PARETE

- Pierre-André LIEGEOIS

- Max MATERNE

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du mardi 27 novembre 2018 :

Point 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

à l'unanimité

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 3 - Approbation du budget 2019

à l'unanimité

Point 4 - Fixation de la rémunération annuelle brute du président du BEP Environnement à dater du 1er janvier 2019 à 10.000 € non indexé soit 12.704,40 € montant indexé - référence indice pivot 138,01 de 1,6734), fixation du montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'Administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation du montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138, 01) soit à 197, 23 € indexé (référence indice avril 2018), fixation de l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de

l'arrêté royal du 13 juillet 2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1er juillet

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale BEP Environnement et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/6 (6) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 22 octobre 2018 à la deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à 18H00 à la salle Vivace du BEP ;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 20 juin 2018

2 - Approbation du plan stratégique 2019

3 - Approbation du budget 2019

4 - Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Gauthier DE SAUVAGE

- Benoît DISPA

- Chantal CHAPUT

- Pierre-André LIEGEOIS

- Aurore MASSART

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN du mercredi 28 novembre 2018 :

Point 1 - Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 20 juin 2018

à l'unanimité

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 3 - Approbation du budget 2019

à l'unanimité

Point 4 - Fixation de la rémunération annuelle brute du président de IDEFIN à dater du 1er janvier 2019 au montant de 11.426,94 € non indexé (soit 19.121,84 € montant indexé - référence indexe du 01 avril 2018), fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 202,56 € indexé (référence indexe avril 2018), fixation du montant de jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138, 01) soit à 202, 56 € indexé (référence indexe avril 2018), fixation de l'indemnité kilométrique dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu chaque année au 1er juillet, fixation de la rémunération du Vice-Président à 4.861,44 € à l'index actuel

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale IDEFIN et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/7 (7) IMAJE - Assemblée générale ordinaire du lundi 26 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.842.714

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Ville a été convoquée, par courrier du 11 octobre 2018, à l'assemblée générale de IMAJE du lundi 26 novembre 2018 à 18 heures dans leur établissement sis rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT avec communication de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2019
2. Budget 2019
3. Indexation participation financière des affiliés
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
5. Approbation des PV des assemblées générales des 25 juin 2018 et 18 septembre 2018

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISET
- Marie-Paule LENGELE

Considérant qu'il est indispensable qu'au moins un de nos représentants soit présent à ladite assemblée pour que la présente délibération soit prise en considération ;

Considérant que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis 6 mois au moins sur le territoire des communes, provinces ou CPAS associés ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE du lundi 26 novembre 2018 :

Point 1. Plan stratégique 2019

à l'unanimité

Point 2. Budget 2019

à l'unanimité

Point 3. Indexation participation financière des affiliés

à l'unanimité

Point 4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

à l'unanimité

Point 5. Approbation des PV des assemblées générales des 25 juin 2018 et 18 septembre 2018

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IMAJE
- aux délégués de la Ville.

20181107/8 (8) IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville a été convoquée, par lettre du 24 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le mercredi 28 novembre 2018 dans leurs locaux, rue Léon Morel, 1 à ISNES à 19 heures 30 ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site ;

Considérant l'importance de la présence de nos représentants à cette assemblée compte tenu de l'imminence du renouvellement du Conseil communal ;

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018, une nouvelle date est dès à présent fixée au vendredi 30 novembre 2018 à 18 heures au siège social de l'Intercommunale, Rue Léon Morel, 1 à ISNES afin de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation et ce, en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Benoît DISPA
- Marc BAUVIN
- Pascaline GODFRIN
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Dominique NOTTE

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, le point unique repris ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 28 novembre 2018 de l'intercommunale IMIO :

- Point unique - d'approuver la modification des statuts

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués de la Ville

20181107/9 (9) IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville a été convoquée, par lettre du 24 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le mercredi 28 novembre 2018 dans leurs locaux, rue Léon Morel, 1 à ISNES à 18 heures 00;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- 1 - Présentation des nouveaux produits
- 2 - Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018
- 3 - Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
- 4 - Nomination d'administrateur

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site;

Considérant l'importance de la présence de nos représentants à cette assemblée compte tenu de l'imminence du renouvellement du Conseil communal;

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018, une nouvelle date est dès à présent fixée au vendredi 30 novembre 2018 à 18 heures au siège social de l'Intercommunale, Rue Léon Morel, 1 à ISNES afin de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation et ce, en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Benoît DISPA
- Marc BAUVIN
- Pascaline GODFRIN
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Dominique NOTTE

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points repris ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 de l'intercommunale IMIO :

- 1 - Présentation des nouveaux produits

Pas de vote

- 2 - Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018

Pas de vote

- 3 - Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019

à l'unanimité

- 4 - Nomination d'administrateur

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes

intervenues au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués de la Ville

20181107/10 (10) INASEP - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale INASEP;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 25 octobre 2018 à la deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à 17h00 au siège social situé 1b, rue des Vieux à NANINNE;

Considérant l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire :

- 1 - Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019
- 2 - Projet du budget 2019
- 3 - Approbation de la cotisation statutaire 2019
- 4 - Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
- 5 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019.
- 6 - Proposition de modification du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Gauthier DE SAUVAGE
- Benoît DISPA
- Chantal CHAPUT
- Pierre-André LIEGEOIS
- Aurore MASSART

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de la seconde assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP du mercredi 28 novembre 2018 :

- 1 - Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019

à l'unanimité

- 2 - Projet du budget 2019

à l'unanimité

- 3 - Approbation de la cotisation statutaire 2019

à l'unanimité

- 4 - Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE

à l'unanimité

- 5 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019

à l'unanimité

- 6 - Proposition de modification du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019

à l'unanimité

7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale INASEP et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/11 (11) ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 05 octobre 2018 à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 22 novembre 2018 à 18 heures au siège social de la société, Avenue Jean Monnet, 2 à LOUVAIN-LA-NEUVE avec communication de l'ordre du jour suivant :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de décembre 2017 pour les communes de CHASTRE, INCOURT, PERWEZ et VILLERS-LA-VILLE.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de CELLES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES, MONT-DE-L'ENCLUS.
3. Résolutions de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement de parts R.
6. Nominations statutaires.

Considérant que l'Intercommunale nous a transmis les pièces relatives aux points 1, 2, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible sur le site internet de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que concernant le deuxième point, il est précisé dans la note contextuelle, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 §4 du code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet de ORES Assets ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de ORES Assets et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Gauthier de SAUVAGE
- Pierre-André LIEGEOIS
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Dominique NOTTE

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points repris à l'ordre du jour à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 22 novembre 2018 :

Point 1- Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de décembre 2017 pour les communes de CHASTRE, INCOURT, PERWEZ et VILLERS-LA-VILLE.

à l'unanimité

Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de CELLES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES, MONT-DE-L'ENCLUS.

à l'unanimité

Point 3 - Résolutions de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

à l'unanimité

Point 4 - Plan stratégique.

à l'unanimité

Point 5 - Remboursement de parts R.

à l'unanimité

Point 6 - Nominations statutaires.

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale ORES Assets
- aux délégués de la Ville.

A l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence pour examiner le point similaire aux précédents et relatif à l'assemblée générale d'IGRETEC.

20181107/12 (12) IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 29 octobre 2018 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC le jeudi 29 novembre 2018 à 16 heures 30 dans leurs locaux Boulevard Mayence, 1/1 à CHARLEROI (salle "Le Cube" au 7^{ème} étage) avec la documentation utile et l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/administrateurs.

2. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de IGRETEC et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Marc BAUVIN
- Max MATERNE
- Alain GODA
- Chantal CHAPUT
- Jacques ROUSSEAU

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de IGRETEC du jeudi 29 novembre 2018 :

1. Affiliations/administrateurs.

à l'unanimité

2. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution à l'intercommunale IGRETEC et aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20181107/13 (13) Académie Victor De Becker - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation

-1.851.378

Vu le décret du 02 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus spécialement l'article 20 précisant les devoirs et compétences de l'assemblée générale ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur de l'Académie Victor De Becker ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions au règlement afin de palier certains problèmes énoncés par les professeurs et d'autres rencontrés avec les parents et élèves ;

Considérant l'avis favorable de l'assemblée générale du Conseil des Etudes du 28 juin 2018 et du 03 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 24 septembre 2018 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-après de l'Académie Victor De Becker de GEMBLOUX.

" Chapitre premier.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DES ÉTUDES

Article premier : *Le Conseil des Études est composé d'une assemblée générale et des conseils de classes et d'admission.*

Chapitre II.

DE LA COMPOSITION ET DES COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 2 : *L'Assemblée générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend avis au pouvoir organisateur au sujet :*

- a) des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;*
- b) de la création ou de la suppression d'années d'études ou de filières d'enseignement fixées à l'article 34 du décret du 02 juin 1998 ;*
- c) des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;*
- d) du choix de l'utilisation des périodes de cours ;*
- e) du projet pédagogique et artistique d'établissement.*

Art. 3 : *l'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année scolaire. Elle est présidée par la direction de l'Académie ou à défaut par le représentant qu'elle mandate. La direction et la secrétaire de l'Académie en assurent le secrétariat et rédigent le procès-verbal.*

Art. 4 : *Les membres sont convoqués par écrit au moins 8 jours ouvrables avant la réunion. La*

convocation est signée par la direction, la secrétaire, et contient l'ordre du jour. Tous les membres du personnel enseignant sont convoqués à l'Assemblée générale, y compris les professeurs en congé. Dans le cas d'un congé pour convenances personnelles, le droit de vote revient au professeur temporaire, titulaire de la charge.

Art. 5 : L'Assemblée générale ne peut émettre valablement un avis que si deux tiers au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables avec le même ordre du jour. Quel que soit le nombre des membres du personnel, un avis valable est donné. Les avis sont rendus à la majorité simple.

Art. 6 : En cas de nécessité, une Assemblée générale peut être réunie d'urgence en cours d'année.

Chapitre III.

DE LA COMPOSITION ET DES COMPÉTENCES DES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION

Art. 7 : Les Conseils de classe et d'admission regroupent un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7o et 8o du décret du 02 juin 1998, et du projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis du décret du 2 juin 1998, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

- 1o. d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :
 - a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme,
 - b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études,
 - c) d'autres études suivies simultanément,
 - d) de distinction ou prix obtenus,
 - e) de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;
- 2o. de suivi pédagogique des élèves :
 - a) soit en imposant, aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation, de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles,
 - b) soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études,
 - c) soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;
- 3o. de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés ;
- 4o. les conditions de passage dans l'année d'études suivante ;
- 5o. de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur la base des socles de compétences fixés à l'article 4, §3, 1o, b du décret, et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16 du décret ;
- 6o. les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 8 : Lors du dernier Conseil de classe précédant une évaluation sommative, le professeur remet à la direction un « rapport pédagogique » reprenant pour chacun des élèves les objectifs atteints, ceux à acquérir, les difficultés à surmonter, ainsi que la méthode employée. Ces rapports ont pour objectif de permettre d'apprécier en cours d'année les facultés de compréhension du texte : l'intelligence artistique, la maîtrise technique, la créativité et l'autonomie de l'élève.

Art. 8 bis : Chaque professeur distribuera un bulletin aux élèves dans les 15 jours au maximum après chaque évaluation. Le bulletin contiendra outre les résultats obtenus, quelques considérations et conseils d'ordre pédagogique utiles.

Chapitre IV.

FIXATION DES MODALITÉS DE PRISE EN CONSIDÉRATION DES ÉVALUATIONS FAITES EN COURS D'ANNÉE POUR LE CALCUL DU RÉSULTAT FINAL, DU COEFFICIENT ÉVENTUEL, ET LA VALEUR PROPORTIONNELLE DES ÉPREUVES DE CONTRÔLE

Art. 9 : EN FILIÈRE PRÉPARATOIRE : Pour la motivation des élèves, il peut être organisé une évaluation de fin d'année, mais elle n'est pas obligatoire.

À défaut d'évaluation finale et sauf décision contraire du Conseil de classe, tout élève est considéré comme apte à accéder à la filière de formation.

Art. 10 : EN FILIÈRE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION :

- § 1. La cotation finale de l'élève en **formation musicale** sera la moyenne des totaux obtenus aux évaluations suivantes :

- **1re évaluation** pour le travail du 1er trimestre cotée par le professeur fin novembre :
 - Maîtrise technique..... / 20
 - Autonomie..... / 20
 - Expression artistique..... / 20
 - Créativité..... / 20
 - Participation..... / 20
 - Total..... / 100**

- **2e évaluation** sommative du 1er semestre en février :
 - Lecture de notes..... / 20
 - Maîtrise des rythmes..... / 20
 - Intonation et expression musicale..... / 20
 - Compréhension auditive..... / 20
 - Compréhension théorique et analytique... / 20
 - Cote du professeur..... / 50
 - Total..... / 150**

Moyenne / 100

- **3e évaluation--** sommative du 2d semestre
 - Lecture de notes..... / 20
 - Maîtrise des rythmes..... / 20
 - Intonation et expression musicale..... / 20
 - Compréhension auditive..... / 20
 - Compréhension théorique et analytique... / 20
 - Cote du professeur..... / 50
 - Total..... / 150**

Moyenne / 100

§ 2. La cotation finale de l'élève en **formation instrumentale** sera la moyenne des résultats obtenus aux évaluations suivantes :

- 1re évaluation pour le travail du 1er semestre cotée par professeur..... / 100
- 2e évaluation sommative du 1er semestre..... / 100
- 3e évaluation pour le travail du 2d semestre cotée par professeur..... / 100
- 4e évaluation sommative du 2d semestre..... / 100
- Total..... / 400**
- Moyenne / 100**

Plus spécifiquement et concernant le cours de flûte traversière :

Des évaluations seront sanctionnées par des appréciations et des commentaires écrits et / ou oraux.

Les appréciations (mentions) seront déclinées comme suit :

- E : Excellent
- TB : Très Bien
- B : Bien
- S : Satisfaisant
- F : Faible
- TF : Très Faible

Le résultat de ces évaluations seront communiqués aux élèves et / ou parents par l'intermédiaire d'un bulletin ou oralement.

Les mentions E, TB, B, S, F, TF apparaîtront dans le P-V de fin d'année.

La mention TF signifie que l'élève n'est pas admis dans l'année d'étude suivante.

§ 3. La cotation finale de l'élève pour le **domaine Danse** sera la moyenne des résultats obtenus aux évaluations suivantes :

Des évaluations seront sanctionnées par des appréciations et des commentaires écrits et / ou oraux.

Les appréciations (mentions) seront déclinées comme suit :

- E : Excellent
- TB : Très Bien
- B : Bien
- S : Satisfaisant
- F : Faible
- TF : Très Faible

Le résultat de ces évaluations seront communiqués aux élèves et / ou parents par l'intermédiaire d'un bulletin ou oralement.

Les mentions E, TB, B, S, F, TF apparaîtront dans le P-V de fin d'année.

La mention TF signifie que l'élève n'est pas admis dans l'année d'étude suivante.

§ 4. La cotation finale de l'élève en **Arts de la Parole** sera la moyenne des résultats

obtenus aux évaluations suivantes :

1o Pour les cours de diction/déclamation :

- 1re évaluation pour le travail du 1er semestre cotée par professeur..... / 100
- 2e évaluation sommative du 1er semestre..... / 100
- 3e évaluation pour le travail du 2d semestre cotée par professeur..... / 100
- 4e évaluation sommative du 2d semestre..... / 100

Total..... / 400

Moyenne / 100

2o Pour les cours d'art dramatique :

- 1re évaluation pour le travail de l'année scolaire cotée par professeur.. / 100
- 2e évaluation sommative du jury..... / 100

Total..... / 200

Moyenne / 100

Les évaluations peuvent être intégrées aux manifestations publiques, extérieures à l'académie. 60 % des points seront requis pour le passage dans la classe supérieure et / ou l'octroi du certificat de fin de cycle (formation/qualification).

Art. 11 : EN FILIERE DE TRANSITION : il sera organisé deux évaluations sommatives en présence de(s) jury(s) extérieur(s).

La cotation finale sera la somme des résultats des 2 évaluations.

- 1re évaluation sommative du 1er semestre..... / 25
- 2de évaluation sommative du 2d semestre..... / 75

Total..... /100

70 % des points seront requis pour le passage dans la classe supérieure et / ou l'octroi du diplôme fin de cycle.

Chapitre V.

DE LA FIXATION DES RÈGLES DE DÉLIBÉRATION

Art. 12 : Les évaluations sommatives se déroulent en présence d'un jury. La direction ou la personne qu'elle délègue en est le Président. Chacun des membres du jury a voix délibérative. Les cotes sont établies après délibération de l'ensemble des membres présents dans le respect des dispositions prises aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Le jury, lors des évaluations de fin d'année, prendra en considération l'avis d'un membre invité extérieur.

Art. 13 : Constitution des jurys :

a) En Filière de Formation

Pour les évaluations sommatives du 1er semestre et 2d semestre, le jury est constitué de la direction ou la personne qu'elle délègue, et du professeur.

b) En Filière de Qualification

- **Domaine Musique**

Pour les évaluations sommatives du 1er semestre et du 2d semestre, le jury est constitué de la direction ou la personne qu'elle délègue et du professeur.

- **Domaine des Arts de la Parole**

Le jury est composé de la direction, ou la personne qu'elle délègue et du professeur.

- **Domaine de la Danse**

Le jury est composé de la direction ou la personne qu'elle délègue et du professeur quelle que soit la filière.

c) En filière de Transition

Pour l'évaluation sommative du 1er semestre : le jury est constitué de la direction ou la personne qu'elle délègue, du professeur titulaire et d'un membre extérieur à l'académie, spécialiste de la branche.

Pour l'évaluation sommative du 2d semestre : le jury est constitué de la direction, du professeur et d'un membre extérieur à l'académie spécialiste de la branche.

Art. 14 : Le Conseil de classe et d'admission statuera sur le passage des élèves. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 14 bis : Pour chacune des évaluations de fin d'année de qualification fin de cycle, une personne de notoriété artistique et professionnelle peut être invitée et aura un avis consultatif sur la délibération de l'évaluation.

Art. 15 : Les certificats et diplômes sanctionnent les décisions des conseils de classe. Ils sont délivrés conformément aux articles 16, 17 et 18 du décret.

Chapitre VI.

DES RÈGLES D'ADMISSION DES ÉLÈVES

Art. 16 : L'élève n'est admissible que s'il répond aux conditions d'âge, de capacités et de régularité fixées par les articles 8, 9, 10 et 11 du décret.

Art. 17 : Le Conseil de classe et d'admission est en outre compétent dans les matières suivantes :

- évaluer les élèves ayant suivi un cursus dans une autre académie afin de les inscrire dans une année d'étude correspondant à leur niveau au sein de l'établissement ;
- évaluer les élèves ayant suivi un cursus non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de les inscrire dans une année d'étude correspondant à leur niveau au sein de l'établissement ;
- suite à une excellente évaluation, autoriser le passage d'un élève dans une année supérieure à celle qu'il devrait normalement suivre ;
- suggérer et autoriser le passage en filière de transition d'un élève motivé ayant satisfait à la filière formation ;
- imposer à un élève ne maîtrisant pas assez certaines matières la fréquentation de cours complémentaires ;
- réorienter les élèves en cours d'étude ;
- régler tout litige relatif au déroulement des études ;
- donner les éventuelles dispenses de fréquentation de certains cours conformément aux critères définis par l'article 21 du décret ;
- émettre un avis ou prendre les décisions disciplinaires en application du chapitre 7.

Chapitre VII.

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 18 : La direction est responsable de l'application des sanctions disciplinaires.

Art. 19 : Les professeurs sont chargés de faire respecter la discipline pendant la durée de leurs cours. Ils sont responsables des élèves qui se trouvent dans leur classe.

Art. 20 : Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- l'avertissement qui est donné par le professeur ;
- l'exclusion temporaire d'un cours après 2 avertissements ; le professeur doit en aviser la direction qui peut prendre la décision d'exclusion temporaire du cours ; la durée n'excède pas 2 leçons ;
- le renvoi provisoire de tous les cours pour une durée maximale de 15 jours : sur avis du Conseil de classe, la direction peut prendre la décision du renvoi provisoire ;
- le renvoi définitif qui est donné par le Conseil de classe après audition des parents de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Art. 21 : Les décisions d'exclusion et de renvoi sont dûment motivées et signifiées par écrit.

Chapitre VIII.

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION INTERNE À L'ATTENTION DES ÉLÈVES ET LEURS RESPONSABLES

Art. 22 : Les inscriptions ont lieu jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Art. 23 : Tout élève réinscrit avant le 30 juin a priorité l'année scolaire suivante par rapport au quota maximum d'élèves que l'on peut accepter pour les cours collectifs.

Art. 24 : Tout document administratif non fourni pour le 15 octobre au plus tard entraînera l'interdiction de fréquentation des cours.

Art. 25 : Pour les élèves réguliers, le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires à suivre visé à l'article 11, 2° du décret du 6 juin 1998, est fixé à :

- 1) dans le domaine de la musique :
 - a) pour la filière préparatoire, 1 période,
 - b) pour la filière de formation, 2 périodes,
 - c) pour la période de qualification, 2 périodes ;
- 2) dans le domaine des arts parlés :
 - a) pour la filière de formation, 2 périodes,
 - b) pour la période de qualification, 2 périodes ;
- 3) dans le domaine de la danse :
 - a) pour la filière préparatoire, 1 période,
 - b) pour la filière de formation, 1 périodes durant les 4 premières années d'études et 2 périodes à partir de la 5ème année,
 - c) pour la période de qualification, 2 périodes.

Art. 26 : Le minerval n'est plus remboursable au-delà du 05 octobre.

Art. 27 : Les instruments peuvent être loués à raison de 2 années consécutives maximum, excepté pour le violon et le violoncelle.

Art. 27 bis : La location d'un instrument (65 euros pour la location et 25 euros pour la caution) est effective durant la période de septembre à août de l'année scolaire en cours. L'élève est tenu de restituer l'instrument de location directement après avoir signalé son abandon même durant l'année scolaire.

Art. 28 : Tout élève inscrit en première année de formation musicale est tenu d'assister au cours de chant d'ensemble.

Art. 28 bis : Tout élève inscrit au cours de base à l'instrument **dans l'établissement** est prioritaire

pour suivre le cours complémentaire de musique de chambre. L'admission de l'élève sera évaluée **pour chaque année scolaire** en conseil de classe le cas échéant.

Art. 28 ter : Tout élève inscrit en danse classique, filière de qualification, doit suivre au minimum un an de cours de "barre au sol" ou "d'expression chorégraphique" pour obtenir le certificat final de qualification.

Art. 29 : Un élève ne peut totaliser plus de 20 % d'absences injustifiées. Chaque absence doit être motivée par écrit au moyen du formulaire ad hoc ou par un certificat médical (plus de trois jours).

Art. 30 : Tous les cours de base exigeant une prestation artistique ont leur seuil de réussite à 60 %.

Art. 31 : Il est interdit de tripler une année d'études.

Art. 32 : Par son inscription, l'élève s'engage à s'investir et à fournir les efforts nécessaires à son évolution et son épanouissement artistique pour chacun des cours suivis.

Art. 33 : L'élève est tenu de se présenter au cours avec tout son matériel (instrument, partition(s), crayon(s), carnet de l'élève, tenue de danse adéquate, ...).

Art. 34 : L'élève est tenu de se procurer le matériel demandé par son professeur (instrument, méthode pédagogique).

Art. 35 : Toute utilisation du G.S.M. est interdite durant les cours.

Art. 36 : Après les cours, les élèves sont tenus d'attendre calmement leurs parents à l'intérieur des bâtiments.

Art. 37 : Toute personne non inscrite à l'académie ne peut assister aux cours, sauf accord spécifique de la direction.

Art. 38 : Les parents sont tenus d'attendre leurs enfants en dehors des classes sauf accord spécifique de la direction.

Art. 39 : L'élève **et / ou le parent** est tenu de respecter toute l'équipe pédagogique « oralement, corporellement et au niveau de sa tenue vestimentaire ».

Art. 40 : Afin de s'assurer de la présence du professeur, les parents sont invités à examiner systématiquement les avis éventuels sur les portes d'entrée lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'académie.

Art. 41 : Il est interdit de fumer à l'académie.

Art. 42 : Il est interdit de manger en classe.

Art. 43 : La consommation ou la détention d'alcool ou de drogue est formellement interdite à l'académie. Le non-respect de cette clause peut entraîner le renvoi définitif de l'élève.

Art. 44 : L'élève est tenu de respecter les horaires, le matériel et les locaux mis à sa disposition.

Art. 45 : L'élève ayant renouvelé son inscription en juin ou inscrit dans la première quinzaine de septembre est tenu de suivre directement ses cours ou d'informer par écrit le professeur de son absence.

Art. 46 : Tout renseignement concernant les horaires peut être obtenu auprès du secrétariat ou auprès du professeur durant les quinze premiers jours de l'année scolaire.

Art. 47 : Le chef d'établissement, après concertation du conseil des études, peut refuser la réinscription d'un élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

Art. 48 : Les locaux seront remis en ordre à la fin de chaque occupation et dans le respect de l'attribution habituel du local occupé.

Art. 49 : Un carnet de l'élève **est à disposition** et sera consulté par l'élève ou le parent après chaque cours. Ce carnet n'est pas que l'agenda de l'élève. Il est le lien permanent entre l'académie et les parents. **Le carnet d'élève est obligatoire pour le cours de formation musicale.**

Art. 50 : Le bulletin est remis aux élèves aux dates déterminées par le conseil de classe. Il doit être ramené à l'académie revêtu de la signature d'un des parents de l'élève s'il est mineur dès le premier jour du cours suivant.

Art. 51 : Toute arrivée tardive doit être justifiée par écrit.

Art. 52 : Toute absence doit être justifiée par écrit par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur ou couverte par un certificat médical ou une attestation officielle. La participation à une fête scolaire ou un anniversaire ne constitue pas une justification d'absence lors des évaluations, spectacles ou des répétitions qui les précèdent. Un modèle de motif d'absence se trouve soit au secrétariat, soit dans le fond du carnet de l'élève.

Art. 53 : L'élève irrégulier se verra exposé au risque de l'exclusion du cours dès la troisième absence non justifiée.

Art. 54 : La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence, sauf cas de force majeure, dont la direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que ce soit (téléphone 081 62 63 76, mot écrit ou certificat médical) au plus tard le jour même, sera prise en considération et le conseil des études décidera s'il y a lieu d'un ajournement de l'élève et / ou en fin d'année son refus.

Art. 55 : Il est recommandé à l'élève de ne pas abandonner son matériel ou ses objets dans le

couloir, l'établissement n'est pas responsable des vols.

Art. 56 : En cas de non-respect du présent règlement d'ordre intérieur, les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- l'avertissement qui est donné par le professeur ;
- l'exclusion temporaire d'un cours après 2 avertissements ; le professeur doit en aviser la direction qui peut prendre la décision d'exclusion temporaire du cours ; la durée n'excède pas 2 leçons ;
- le renvoi provisoire de tous les cours pour une durée maximale de 15 jours : sur avis du Conseil de classe, la direction peut prendre la décision du renvoi provisoire ;
- le renvoi définitif qui est donné par le Conseil de classe après audition des parents de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Art. 57 : Toutes les photos ou vidéos représentant les élèves en activité dans l'école (spectacles, auditions) peuvent être diffusées sur le site de l'établissement ainsi qu'au sein de l'académie. Les parents d'élèves / personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée par courrier à l'Académie Victor De Becker, rue Gustave Docq, 32 – 5030 GEMBLoux.

Art. 58 : Une tenue spécifique est précisée lors de l'inscription de l'élève au cours de danse.

Art. 59 : L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il le dépose. L'établissement ne peut donc pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers.

Art. 60 : Par mesure de sécurité, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.

Chapitre IX.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR À L'ATTENTION DES PROFESSEURS

Art. 61 : Le professeur veillera à communiquer tout problème technique concernant les évaluations et spectacles, au préalable et à la direction.

Art. 62 : Le professeur ne peut entrer dans les bâtiments scolaires, en dehors de ses cours, sans l'autorisation de la direction.

Art. 63 : Le professeur veillera à se présenter dans l'établissement minimum 10 minutes avant ses cours. Il pourra de cette manière prendre son courrier dans son casier, signer le signataire, faire ses photocopies, accueillir ses élèves pour commencer son cours à l'heure précise.

Art. 64 : Le professeur veillera à fermer les pianos (couvercle et clé), remettre sa classe en ordre, remettre les chaises sur les bancs et éteindre les lumières.

Art. 65 : Le professeur qui termine ses cours en dernier, veillera à bien éteindre les lumières, fermer le bâtiment scolaire et déposer les clés de sa classe dans le local de la surveillante-éducatrice.

Art. 66 : Le professeur veillera à faire ses photocopies pendant les heures d'ouverture du secrétariat qui sont affichées sur la porte du secrétariat ou lors de la présence de la direction.

Art. 67 : Concernant la bibliothèque, tout professeur est tenu de ramener la partition empruntée le jour même."

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour disposition, à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20181107/14 (14) Académie Victor De Becker - Modification du règlement de travail - Approbation

-1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus spécialement l'article 20 précisant les devoirs et compétences de l'assemblée générale ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'Académie Victor De Becker ;

Considérant les problèmes rencontrés dans l'élaboration des horaires des professeurs, amenant par conséquent quelques précisions à apporter au règlement de travail de l'Académie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 24 septembre 2018 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le nouveau règlement de travail ci-après de l'Académie Victor De Becker de GEMBLoux et ses annexes.

" ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (ESAHR) RÈGLEMENT DE TRAVAIL PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Ville de GEMBLoux

Parc d'Épinal, 2 – 5030 GEMBOUX

Tél. : 081 62 63 31

Dénomination de l'établissement et numéro matricule :

Académie « Victor De Becker »

Matricule : 17129133005

Adresse(s) :

Rue Docq, 32 – 5030 GEMBOUX

Tél. : Secrétariat : 081 62 63 76

Direction : 081 62 63 96

Fax : 081 62 63 11

E-mail : academie@gembloux.be

Site Internet : <https://www.gembloux.be/loisirs/culture/academie-de-musique>

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier : *La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.*

Art. 2 : *Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :*

– *du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou agent ville).

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés.

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Art. 3 : *Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.*

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment :

www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be,

www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Art. 4 : *Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du / des texte(s) qui l'intéresse(ent).*

Art. 5 : § 1er. *Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.*

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception ([1]) dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. *Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.*

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Art. 6 : *Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :*

- *les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;*
- *le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur (annexe II) ;*

- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, MEDCONSULT, FAMIFED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV à VI) ;
- les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;
- les adresses des organisations syndicales représentatives.

Chapitre II

DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Art. 7 : Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction.

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, ...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Art. 8 : § 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 précité :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 32 et 33.

Art. 8 bis : Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Art. 8 ter : En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont

confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Art. 8 quater : Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement en informeront leur Pouvoir organisateur.

Chapitre III

HORAIRE DE TRAVAIL

Art. 9 : Le personnel directeur est en fonction pendant les heures d'ouverture de l'école. Dans ce cadre, il aligne autant que possible ses horaires de travail sur celui des cours, conformément aux articles 54 et 69 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, (horaire limité à 36 heures par semaine, quel que soit le nombre d'heures d'ouverture de l'établissement) ([2]).

Sans préjudice des articles 20 et 21 du décret du 2 juin 1998 précité, sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, il dirige les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assume la responsabilité de ces séances. Il ne peut s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Art. 10 : La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se trouve en annexe I.

Art. 11 : Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Art. 12 : La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel auxiliaire d'éducation se trouve en annexe I.

Art. 13 : § 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe.

§ 2. À titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 17 du présent règlement de travail.

Art. 14 : L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Art. 15 : L'horaire des membres du personnel de l'ESAGR à prestations incomplètes est déterminé en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité.

Art. 16 : Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en fin d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Sauf difficulté matérielle admise par la COPALOC, une pause d'au moins 15 minutes doit être garantie au personnel prestant 4 périodes de cours successives.

Dans ce cadre, la pause de 15 minutes, accordée ou imposée aux membres du personnel prestant 4 périodes de cours successives, fera l'objet d'une décision de la COPALOC qui peut tenir compte des spécificités de l'école.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 17 : Dans le courant du mois de septembre, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel concernés, un calendrier des conseils de classe et d'admission afin de répondre aux obligations de l'article 21 du décret du 2 juin 1998 précité.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure ([3]).

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué aux membres du personnel avant sa mise en application.

Le principe repris ici n'impose pas nécessairement un calendrier précis.

Chapitre IV

RÉMUNÉRATION

Art. 18 : § 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel. Elles sont fixées et liquidées par la C.F. dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 ([4]).

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.) ([5]).

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la CF une fiche de rémunération.

À leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement **qui les concernent.**

§ 5. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 ([6]) et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 6. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Chapitre V **BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL**

A. CADRE GÉNÉRAL.

Art. 19 : § 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Art. 19 bis : Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Art. 20 : Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses d'allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement ([7]).

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Art. 21 : Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas ([8]).

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par le décret du 06 juin 1994 précité.

Art. 21 bis : Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Art. 21 ter : À l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL.

Art. 22 :

B I. Cadre légal.

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II. Définitions.

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet ([9]) de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est, lui, défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet ([10]) de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention.

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale.

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction ;
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP ([11]) ou à la personne de confiance ([12]) désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

B IV. 1. La procédure interne.

B IV. 1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale.

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV. 1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle.

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou du CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et / ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
 - et / ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV. 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle.

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus.

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle.

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en main propre au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par courrier recommandé ou par remise en main propre.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en main propre ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle.

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle.

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel.

1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel.

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif.

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifiques. Il consulte le / les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les

délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV. 2. Registre des faits de tiers.

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B IV. 3. Traitement discret d'une plainte.

Lorsque l'employeur, le CPAP et / ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV. 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP.

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV. 5. Soutien psychologique.

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

B IV. 6. Sanctions.

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV. 7. Procédures externes.

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

Chapitre VI

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 23 : § 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir

organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend ([13]).

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Art. 24 : Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

Chapitre VII

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Art. 25 : § 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Art. 25 bis : L'inobservance des articles 23 et 25 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

Chapitre VIII

DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions.

Art. 26 : Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994 précité.

Art. 27 : § 1er. Dans l'ESAHR, le sous-directeur remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. À défaut d'un sous-directeur, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission.

Art. 28 : § 1er. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale.

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la

Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques.

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 06 juin 1994 précité.

C. Évaluation formative.

Art. 29 : En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

Chapitre IX

CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES – JOURS FÉRIÉS

Art. 30 : § 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ([14]) ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions reprises dans la circulaire annuelle d'organisation de l'ESHR envoyée par l'AGERS pour l'année scolaire concernée.

§ 3. Le nombre de jours de classe et de jours de congé pour l'année scolaire en cours est communiqué au personnel ou tenu à sa disposition.

Chapitre X

AUTRES CONGÉS – DISPONIBILITÉS – NON-ACTIVITÉ

Art. 31 : Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ([15]), art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5 bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle	A.R. 15/01/1974, arts. 13 bis et 13 ter	

officieuse		
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 4	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, art. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, art. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, art. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, art. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ([16])	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ([17])	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, art. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ([18]), art. 5	A.R. 15/01/1974, art. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 ([19]), art. 40 à 48	
10.4. Pausas d'allaitement	A.R. 15/01/1974, art. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 ([20])	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 ([21]) Décret 20/12/1996 ([22])	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi

		de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 ([23])	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ([24]) Décret 17/07/2002 ([25])	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 ([26])	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. du 18/01/1974 ([27]), art. 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ([28]), art. 7 à 10 quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. du 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. du 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. du 31/03/1984, art. 10 bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. du 31/03/1984, art. 10 ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret du 24/06/1996 ([29])
4. Disponibilité pour maladie	Décret du 05/07/2000, art. 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. du 22/03/1969, art. 167 à 167 ter A.R. du 18.01.1974, art. 1er à 3onies. A.R. du 25/10/1971, art. 47 ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. du 25/11/1976 ([30])[29]
--------------------------------------------------------------	-------------------------------

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Chapitre XI

CESSATION DES FONCTIONS

Art. 32 : Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 06 juin 1994 précité.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 06 juin 1994 précité.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 06 juin 1994).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 06 juin 1994 précité).

Chapitre XII

**RÉGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PRÉVENTIVE –
RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE**

Art. 33 : La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 06 juin 1994 précité ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

Chapitre XIII

COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Art. 34 : § 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 06 juin 1994 précité ;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995
§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Art. 35 : En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15 quinquies, § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné."

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour disposition, à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20181107/15 (15) Demande de bornage - Chemin n° 6 - Rue Chainisse à BEUZET - Parcelles cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 26 octobre 2017 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Chainisse à BEUZET et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y dont la propriété est attribuée à Monsieur Maurice PETIT, rue Chainisse, n° 37 à 5030 GEMBLoux (BEUZET);

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Chainisse à BEUZET et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y dont la propriété est attribuée à Monsieur Maurice PETIT, rue Chainisse, n° 37 à 5030 GEMBLoux (BEUZET).

20181107/16 (16) Bornage contradictoire - Chemin n° 6 - Rue Chainisse à BEUZET - Parcelles cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 194 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan daté du 13 novembre 2017 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Chainisse à BEUZET et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 198 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y dont la propriété est attribuée à Monsieur Maurice PETIT, rue Chainisse, n° 37 à 5030 GEMBLoux (BEUZET);

Considérant que le géomètre a fixé la limite en voirie selon les points n° 20 nouvelle borne (X:176519.13 Y:135386.34), n° 21 non matérialisé (X:176520.64 Y:135386.86), n° 10 nouvelle borne (X:176523.56 Y:135388.80) et n° 22 ancienne borne (X:176525.23 Y:135389.92) selon les coordonnées de remembrement calées sur l'angle du coin n° 24 de l'immeuble situé rue Chainisse n° 35 et l'ancienne borne n° 17;

Considérant que le géomètre a fixé la limite en voirie selon les points n° 23 angle de bâtiment (176548.64 Y:135406.05), n° 24 angle de bâtiment (176565.94 Y:135417.00) et n° 25 ancienne borne (X:176588.03 Y:135429.46) avec le domaine public de la rue Chainisse;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLoux, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 13 novembre 2017, dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Chainisse à BEUZET et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 198 H4, 273 A2, 273 N, 273 P, 273 W et 273 Y dont la propriété est attribuée à Monsieur Maurice PETIT, rue Chainisse, n° 37 à 5030 GEMBLoux (BEUZET).

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 13 novembre 2017 à Monsieur Philippe GILLET.

20181107/17 (17) Demande de bornage - Chemin n° 20 déplacé - Rue de la Posterie à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 20 septembre 2018 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX ou ancien chemin n° 20 déplacé et cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R dont la propriété est attribuée à Monsieur Cédric POPPE et à Madame Maïlys MACHIELS, domiciliés rue de la Posterie n°1A à GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX ou ancien chemin n° 20 déplacé et cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R dont la propriété est attribuée à Monsieur Cédric POPPE et à Madame Maïlys MACHIELS, domiciliés rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX.

20181107/18 (18) Bornage contradictoire - Chemin n° 20 déplacé - Rue de la Posterie à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 20 septembre 2018 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX ou ancien chemin n° 20 déplacé et cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R dont la propriété est attribuée à Monsieur Cédric POPPE et à Madame Maïlys MACHIELS, domiciliés rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX;

Considérant le procès-verbal d'abornement daté du 05 novembre 1963 et le plan annexé qui fixe la limite du domaine de la Société Nationale des Chemins de fer belges selon les points repris en coordonnées locales de 1 à 9 signé contradictoirement à l'époque par le propriétaire, Monsieur Fernand SERON, et par l'inspecteur technique des Chemins de fer, Monsieur René NARET;
Considérant que ces documents sont repris en annexes;

Considérant que les bornes SNCB 15, 21 et 210 existent encore sur le terrain;

Considérant que la limite a été définie en coordonnées locales selon le tracé des points: n° 21 ancienne borne SNCB (X: 1000.46 Y:507.30) , n° 20 non matérialisé (X: 1022.91 Y:510.55) , n° 19 non matérialisé (X: 1049.77 Y:513.55) , n° 18 non matérialisé (X: 1072.03 Y:516.59) , n° 17 non matérialisé (X: 1080.63 Y:518.50) , n° 16 non matérialisé (X: 1106.06 Y:524.94) et n° 15 ancienne borne SNCB (X: 1104.40 Y:533.13);

Considérant que la limite du domaine public communal a été rétablie à partir de l'axe de la voirie existante et que le plan de bornage renseigne la distance entre l'axe de la voirie et les points limites 16, 17, 18, 19, 20 et 21;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 20 septembre 2018, dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX ou ancien chemin n° 20 déplacé et cadastrée GEMBLOUX section A n° 287 R dont la propriété est attribuée à Monsieur Cédric POPPE et à Madame Maïlys MACHIELS, domiciliés rue de la Posterie n° 1A à GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 20 septembre 2018 à Monsieur Philippe LEDOUX.

20181107/19 (19) Demande de bornage - Chemin n° 10 - Rue du Chêne et rue Louis Burteau à BOTHEY - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 24 septembre 2018 de Monsieur Philippe FONTAINE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Chêne et rue Louis BURTEAU à GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Pol BURTEAU domicilié rue Louis Burteau, n° 46 à 5032 GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Chêne et rue Louis BURTEAU à GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Pol BURTEAU domicilié rue Louis Burteau, n° 46 à 5032 GEMBLOUX.

20181107/20 (20) Bornage contradictoire - Chemin n° 10 - Rue du Chêne et rue Louis Burteau à BOTHEY - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 24 septembre 2018 de Monsieur Philippe FONTAINE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Chêne et rue Louis BURTEAU à GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Pol BURTEAU domicilié rue Louis Burteau, n° 46 à 5032 GEMBLOUX (BOTHEY);
Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état de clôture, de la situation existante et suivant les présomptions d'usage, du plan d'alignement du chemin de grande communication n° 1 et du chemin n° 10 annexé à l'arrêté Royal du 24/09/1959, du plan terrier dressé par la commissaire voyer de GEMBLOUX le 15 /03/1954 approuvé par le conseil communal du 22/12/1958 et du plan du géomètre ZONE de 1992 et 1994;

Considérant que la limite a été définie selon le tracé des points: n° 229 borne existante (X: 170257.24 Y:134497.18), n° 200 nouvelle borne (X: 170249.13 Y:134478.89), n° 14 nouvelle borne (X: 170242.48 Y:134463.78), n° 262 point non matérialisé (X: 170235.85 Y:134453.22) et n° 199 borne existante (X: 170233.18 Y:134448.93);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 15 octobre 2018, dressé par Monsieur Philippe FONTAINE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Chêne et rue Louis Burteau à GEMBLOUX 11° division BOTHEY section B n° 9 D2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Pol BURTEAU domicilié rue Louis Burteau, n° 46 à 5032 GEMBLOUX (BOTHEY).

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 15 octobre 2018 à Monsieur Philippe FONTAINE.

20181107/21 (21) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue du Maieur à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 03 septembre 2018 de Monsieur Jeremy RAMAN, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Maieur à GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C dont la propriété est attribuée à Monsieur Daniel WAUTELET, rue Monseigneur Heylen, n° 7 à 5030 GEMBLOUX;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Maieur à GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C dont la propriété est attribuée à Monsieur Daniel WAUTELET, rue Monseigneur Heylen, n° 7 à 5030 GEMBLOUX.

20181107/22 (22) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue du Maieur à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 03 septembre 2018 de Monsieur Jeremy RAMAN, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Maïeur à GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C dont la propriété est attribuée à Monsieur Daniel WAUTELET, rue Monseigneur Heylen, n° 7 à 5030 GEMBLOUX;
 Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état de clôture, de la situation existante, de l'atlas des chemins vicinaux et du plan de bornage du géomètre GILLET du 24/10/1990;
 Considérant que la limite du domaine public a été définie selon le tracé du point n° 5 non matérialisé situé à 3.45m du bord extérieur du trottoir en klinkers (X:175056.61 Y:140709.53), du point n° 6 non matérialisé situé à 4.06m du bord extérieur du trottoir en klinkers (X:175069.60 Y:140683.69), du point n° 1 borne existante située à 4.45m du bord extérieur du trottoir en klinkers (X:175092.79 Y:140659.33);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 17 février 2018, dressé par Monsieur Jeremy RAMAN, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Maïeur à GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 690 C dont la propriété est attribuée à Monsieur Daniel WAUTELET, rue Monseigneur Heylen, n° 7 à 5030 GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 17 février 2018 à Monsieur Jeremy RAMAN.

20181107/23 (23) Contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à BOSSIERE - Approbation

-2.073.51

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le projet de contrat d mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants à BOSSIERE ;
 Vu la décision du 04 octobre 2018 du Collège communal émettant un avis de principe favorable audit projet ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à BOSSIERE :

"Entre les soussigné(e)s :

1) La Commune de GEMBLOUX, sise Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, valablement représentée par Monsieur Benoit DISPA, en sa qualité de Député Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2018

Ci-après dénommé(e), le « Prêteur »

ET

2. L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 SAINT-GILLES (BRUXELLES), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur Général ;

Ci-après dénommé(e), l' « Emprunteur »

ET

3. Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n° 10/92142/01 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n° 12/92142/04, valablement représenté par Madame Jenny DUBART, présidente, domiciliée rue de Mazy, 54 à 5030 GEMBLOUX;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

La Commune et l'O.N.E. sont actuellement liés par une convention verbale d'occupation conclue en date du 1/07/2006 concernant des locaux situés rue du Bon Dieu Cauwère, 17 à 5032 BOSSIERE et occupés par la consultation périodique n°42/92142/04.

Compte tenu de la demande des acteurs de terrain de prendre en charge la gestion de la consultation périodique jusqu'ici organisée par l'O.N.E., cette dernière s'est vue transformée en antenne

autorisée, rattachée à la consultation pour enfants n° 10/92142/01 sise rue Gustave Docq, 30 à 5030 GEMBOUX.

Dès lors, la Commune et l'O.N.E. entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention verbale précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition de l'Emprunteur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n° 12/92142/04. L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

L'Emprunteur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Prêteur en signant le présent contrat de prêt à usage.

Cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Prêteur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n° 12/92142/04.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés : rue du Bon Dieu Cauwère, 17 à 5032 BOSSIERE.

Ces locaux se composent de :

- une salle de jeux et de pesée de 26,5m² ;
- un cabinet médical de 13,9m² ;
- toilettes de 11,7m².

L'Emprunteur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant en permanence.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de mise à disposition, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

L'Emprunteur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1er novembre 2018.

Toutefois, le Prêteur ou l'Emprunteur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant,

rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qui laisse l'usage et la jouissance des lieux à l'Occupant.

L'Occupant paiera toutefois un montant forfaitaire de nonante euros (90 €) par trimestre à titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux (consommations d'énergie, d'eau, nettoyage, etc.).

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Prêteur.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage et la jouissance des locaux, le Prêteur et l'Occupant établiront contradictoirement entre eux un « état des lieux d'entrée » durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, le Prêteur et l'Occupant établiront contradictoirement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant de l'Emprunteur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 8 : Assurances

L'Emprunteur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 SAINT-GILLES. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 9 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit et préalable du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Article 10 : Réparations et entretiens

Le Prêteur est tenu de mettre les locaux à disposition en bon état et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux habituellement à charge d'un locataire.

L'Occupant devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Prêteur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Prêteur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 11 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Prêteur et l'Occupant, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 12 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués. Le siège social de l'Emprunteur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Prêteur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de l'antenne n°12/92142/04, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de GEMBLoux/EGHEZEE, sera seule compétente pour trancher le litige.

Article 2 : de transmettre le contrat signé au Comité de la consultation pour enfants (agrée par l'O.N.E.) et représenté par Madame Jenny DUBART, Présidente.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Espace communautaire de la Ville.

20181107/24 (24) Contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à l'école communale de GRAND-LEEZ - Approbation

-2.073.51

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le projet de contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à l'école communale de GRAND-LEEZ ;

Vu la décision du 04 octobre 2018 du Collège communal émettant un avis de principe favorable audit projet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contrat de mise à disposition de locaux pour antenne de consultation pour enfants agréée à l'école communale de GRAND-LEEZ :

"Entre les soussigné(e)s :

1) La Commune de GEMBLoux, sise Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLoux ;

Valablement représentée par Monsieur Benoît DISPA, en sa qualité de Député Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2018

Ci-après dénommé(e), le « Prêteur »

ET

2. L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 SAINT-GILLES (BRUXELLES), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur Général ;

Ci-après dénommé(e), l' « Emprunteur »

ET

3. Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n° 10/92142/01 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n° 12/92142/01, valablement représenté par Madame Jenny DUBART, présidente, domiciliée rue de Mazy, 54 à 5030 GEMBLoux;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »,

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »,

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

La Commune de GEMBLoux et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.) sont actuellement liés par une convention de bail conclue en date du 06/07/2016 concernant des locaux sis Place Communale, 2 B à 5031 GEMBLoux (Ecole communale de GRAND-LEEZ) et qu'occupe la consultation périodique n° 42/92142/01.

Compte tenu de la demande des acteurs de terrain de prendre en charge la gestion de la consultation périodique jusqu'ici organisée par l'ONE, cette dernière s'est vue transformée en antenne autorisée, rattachée à la consultation pour enfants n° 10/92142/01 sise Rue Gustave Docq, 30 à 5030 GEMBLoux.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition de l'Emprunteur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n°12/92142/01. L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

L'Emprunteur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Prêteur en signant le présent contrat de prêt à usage.

Cette garantie de l'O.N.E prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Prêteur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n°12/92142/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés Place Communale, 2 B à 5031 GEMBLoux (Ecole communale de GRAND-LEEZ).

Ces locaux se composent de :

- un hall d'entrée où peuvent être stockées les poussettes ;
- Un local, au rez-de-chaussée, de +/- 25 m² qui servira de salle d'attente ;
- Un local, au rez-de-chaussée, qui servira de cabinet médical ;
- toilettes au premier étage.

L'Emprunteur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant le dernier mercredi de chaque mois.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de mise à disposition, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

L'Emprunteur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1er novembre 2018.

Toutefois, le Prêteur ou l'Emprunteur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qui laisse l'usage et la jouissance des lieux à l'Occupant.

L'Occupant paiera toutefois un montant forfaitaire de nonante euros (90 €) par trimestre à titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux (consommations d'énergie, d'eau, nettoyage, etc.).

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du

Prêteur.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Article 8 : Assurances

L'Emprunteur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 9 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit et préalable du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Article 10 : Réparations et entretiens

Le Prêteur est tenu de mettre les locaux à disposition en bon état et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux habituellement à charge d'un locataire.

L'Occupant devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Prêteur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Prêteur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 11 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Prêteur et l'Occupant, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 12 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués. Le siège social de l'Emprunteur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Prêteur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de l'antenne n°12/92142/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Justice de Paix de GEMBLoux/EGHEZEE (siège de GEMBLoux) sera seule compétente pour trancher le litige."

Article 2 : de transmettre le contrat signé au Comité de la consultation pour enfants (agrée par l'O.N.E.) et représenté par Madame Jenny DUBART, Présidente.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Espace communautaire de la Ville.

Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la Rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de Rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 août 2015 de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour l'estimation du bien sis rue Notre-Dame numéro 3, cadastré section D numéro 220 T ;
 Vu l'estimation du CAI reçue le 03 février 2016 et s'élevant pour ce bien à soixante-trois mille euros (63.000,00 €) ;
 Vu la décision du Collège communal du 18 février 2016 d'émettre un avis favorable à l'acquisition et de mandater le CAI en vue de la poursuite de l'opération ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 de prendre acte du refus du propriétaire de l'immeuble précité de vendre son bien au prix fixé par le CAI jugé insuffisant, de l'avis du CAI de ne pas enchérir, et d'informer le CAI que le propriétaire s'expose à la taxe sur les immeubles inoccupés ;
 Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2016 de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de Rénovation urbaine et de soumettre cette décision au Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2016 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2016 d'introduire une demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à 5030 GEMBLoux dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;
 Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de marquer son accord de principe sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 octroyant une subvention de 46.200,00 € à la Ville de GEMBLoux pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 et cadastré section D numéro 220 T dans le cadre de l'opération de Rénovation urbaine ;
 Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2018 de charger le Conseiller en Rénovation urbaine, d'entrer en contact avec le propriétaire par tous les moyens nécessaires afin de l'inciter à reconsidérer l'offre de la Ville pour l'acquisition de son bien ;
 Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2018 de marquer son accord de principe sur le fait d'acquérir l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3, cadastré section D numéro 220 T au montant de 69.000 € ;
 Vu l'estimation actualisée du 19 octobre 2018 réalisée par le CAI et fixant la valeur de l'immeuble au montant de 70.000,00 € ;
 Considérant qu'en septembre 2018, au cours d'une rencontre entre le propriétaire et le Conseiller en Rénovation urbaine, le premier a fait part du montant auquel il était prêt à céder son bâtiment, à savoir environ 70.000,00 € ;
 Considérant que le crédit pour les acquisitions dans le cadre de l'opération de Rénovation urbaine, d'un montant de 300.000 €, est suffisant pour proposer un montant de 70.000 € à Monsieur ROLAND pour l'acquisition de son bien ;
 Considérant que l'acquisition de ce bien est la porte d'entrée de la Ville dans l'îlot Notre-Dame, projet prioritaire dans l'opération de rénovation urbaine et dont la première action cible les bâtiments sis rue Notre-Dame 3, 5 et 7 en vue de leur remembrement ;
 Considérant également que cette acquisition est nécessaire au regard de l'état actuel du bien, qui est l'exemple-type de l'image négative que renvoie la rue Notre-Dame au public ;
 Considérant que la convention relative à l'arrêté de subvention offre un délai de 12 mois (à partir du 23 janvier 2018) pour réaliser l'acquisition, bien qu'un délai supplémentaire puisse être demandé via une demande motivée ;
 Considérant qu'il convient donc d'adresser une demande motivée à la Région wallonne pour obtenir un délai supplémentaire dans le cadre de cette acquisition ;
 Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 1er octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans le cadre de la mise en oeuvre de l'opération de Rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'Opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3, cadastré section D numéro 220 T, au montant de maximum septante mille euros (70.000,00 €) correspondant à l'estimation réévaluée par le CAI le 19 octobre 2018.

Article 2 : de financer cette acquisition par fonds propres et par subside et d'imputer la dépense de 70.000 € à l'article 124/711-60 (2018 PP01).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

Article 4 : de charger le Conseiller en rénovation urbaine d'adresser une demande motivée à la

Région wallonne pour obtenir un délai supplémentaire en vue de réaliser l'acquisition du bien précité.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'informer le CAI de la présente décision.

**20181107/26 (26) Acquisition de l'immeuble sis Place de l'Orneau, 5 à GEMBLoux -
Rénovation urbaine - Approbation provisoire**

-2.073.511.1

Madame Laurence DOOMS souligne le travail de longue haleine de Monsieur Alain GODA.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de Rénovation urbaine de GEMBLoux ;

Vu l'expertise du 17 octobre 2018 réalisée par Geoffrey BRAKEL, Expert immobilier judiciaire pour le compte du curateur, Maître Karl STEINIER, Avocat, rue des Faucons, 61 à 5004 BOUGE ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 émettant un avis de principe favorable à l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans l'opération de Rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'Opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), l'immeuble sis place de l'Orneau, 5, appartenant à la S.P.R.L. Vent du Nord, en faillite, cadastré section D numéro 218 G, au montant de nonante-cinq mille euros (95.000,00 €) ;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus particulièrement la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" ;

Considérant que le bien sis place de l'Orneau n° 5 est à vendre à la suite d'une faillite commerciale ;

Considérant que ce bien est compris dans le périmètre de rénovation urbaine (fiche projet rue et îlot Notre-Dame) mais également dans le périmètre de mise en application du droit de préemption ;

Considérant que la curatelle propose à la Ville d'acheter ce bien de gré à gré et qu'en cas de refus, elle devra mettre le bien en vente publique ;

Considérant que ce bâtiment pourrait être une amorce pour la Ville en vue d'envisager le nettoyage du cœur d'îlot prévu dans l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que dans ce cas particulier de faillite, la procédure d'acquisition par la Ville serait différente de la procédure habituelle, à savoir :

- Le notaire est désigné par le tribunal de commerce et donc, le Comité d'Acquisition d'Immeubles n'intervient pas ;

- Toutes les démarches préalables à l'acquisition (estimation, origine de propriété, projet d'acte) sont effectuées par le notaire à la demande de la curatelle ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour l'acquisition de ce bien et qu'il convient donc d'en ajouter un lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarque du Directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une belle opportunité vu le prix du bien et sa situation intéressante ;

Considérant que cette fiche-projet est prioritaire et qu'il convient d'en mettre en oeuvre les premières phases (comprenant les acquisitions), dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans l'opération de Rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'Opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), l'immeuble sis place de l'Orneau, 5, appartenant à la SPRL Vent du Nord, en faillite, cadastré section D numéro 218 G, au montant de nonante-cinq mille euros (95.000,00 €) correspondant à l'estimation du 17 octobre 2018 réalisée par Geoffrey BRAKEL, Expert immobilier judiciaire pour le compte du curateur, Maître Karl STEINIER, Avocat, rue des Faucons, 61 à 5004 BOUGE.

Article 2 : de financer cette acquisition par le biais d'une modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20181107/27 (27) Acquisition de l'immeuble sis rue du Moulin, 27 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Décision

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2014 de mandater le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) pour l'estimation de l'immeuble sis rue du Moulin, 27 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 232 M et appartenant aux consorts SABBE;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2016 de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition de l'immeuble sis rue du Moulin, 27 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 232 M et appartenant aux consorts SABBE, dans le cadre de la fiche-projet "Rue du Moulin n° 27" de l'opération de rénovation urbaine et de soumettre cette décision au Conseil communal en sa séance du 07 décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2016 d'introduire une demande de subside au Service public de Wallonie pour l'acquisition du bien sis rue du Moulin, 27 dans le cadre de la fiche-projet "rue du Moulin, n° 27" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2017 de marquer son accord de principe sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 126.000,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue du Moulin, 27 dans le cadre de la fiche-projet "rue du Moulin, n° 27" de l'opération de rénovation urbaine et de porter ce point à l'examen du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2017 de réintroduire une nouvelle demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition de l'immeuble sis rue du Moulin, 27 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 232 M et appartenant aux consorts SABBE, dans le cadre de la fiche-projet "Rue du Moulin n° 27" de l'opération de rénovation urbaine (la première demande de subvention ayant été refusée);

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 octroyant à la Ville de GEMBLoux une subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du centre-ville ainsi qu'un exemplaire de la convention, signés par Madame la Ministre Valérie DE BUE;

Vu l'estimation du CAI du 17 novembre 2016 ainsi que l'estimation réactualisée du 23 octobre 2018 fixant la valeur dudit bien à deux cent dix mille euros, indemnité de remploi comprise (210.000 €) ;

Vu le projet d'acte rédigé par le CAI le 23 octobre 2018;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27";

Considérant que la convention du 23 janvier 2018 définit les modalités d'octroi de la subvention destinée à contribuer au financement de l'acquisition définie en son article 1er et estimée à un montant de 210.000 €;

Considérant que cette acquisition peut donc être subsidiée à hauteur de 60 %, soit cent vingt-six mille euros (126.000 €);

Considérant que cette somme a été réservée par l'engagement n° 17/21147 du 04 décembre 2017 à charge de l'article de base 63.01 de la division organique 16 - programme 16.03- section 2 du budget de la Région wallonne pour l'exercice 2017;

Considérant que le montant nécessaire à cette acquisition est prévu à l'article 124/712-60 - projet 2018PP02 du budget de 2018;

Considérant qu'en application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, ledit projet doit avoir été mis en oeuvre et les documents permettant la libération du subside doivent avoir été introduits avant le 31 août 2019 et qu'à défaut, la Ville perdrait le bénéfice des subsides non encore liquidés;

Considérant que cette acquisition s'opère pour un motif d'utilité publique, à savoir l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27";

Considérant la nécessité de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 29 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquiescer selon le mode de gré à gré et pour un motif d'utilité publique, à savoir l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27", le bien sis rue du Moulin, 27 à GEMBLoux, au montant de deux cent dix mille euros (210.000 €).

Article 2 : de financer cette acquisition par fonds propres à hauteur de 40 % et par subside à hauteur de 60%.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 124/712-60 - projet 2018PP02 du budget de 2018.

Article 4 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

Article 6 : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

20181107/28 (28) Acquisition d'un terrain sis rue du Beffroi, 1 à GEMBLoux - Rénovation urbaine - Décision

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 octroyant à la Ville de GEMBLoux une subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du centre-ville ainsi qu'un exemplaire de la convention, signés par Madame la Ministre Valérie DE BUE;
 Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2016 d'introduire une demande de subside à la Région wallonne pour l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" de l'opération de rénovation urbaine ;
 Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2017 de réintroduire une nouvelle demande de subsides à la Région wallonne (la première demande n'ayant pas abouti) pour l'acquisition du terrain sis rue du Beffroi, 1 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 311 A et appartenant à Agro Bio Tech GEMBLoux dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" de l'opération de rénovation urbaine ;
 Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 de mandater le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comité d'Acquisition (CAI) pour l'estimation du terrain sis rue du Beffroi, 1 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 311 A et appartenant à Agro Bio Tech GEMBLoux;
 Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2016 de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du terrain sis rue du Beffroi, 1 à 5030 GEMBLoux, cadastré section D numéro 311 A et appartenant à Agro Bio Tech GEMBLoux, dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" de l'opération de rénovation urbaine et de soumettre cette décision au Conseil communal en sa séance du 07 décembre 2016 ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2017 de marquer son accord de principe sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine et de porter ce point à l'examen du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
 Vu l'estimation du C.A.I. du 17 novembre 2016 et l'estimation réactualisée du 24 octobre 2018 fixant la valeur dudit bien à seize mille euros (16.000 €);
 Vu le projet d'acte du 24 octobre 2018 rédigé par le CAI;
 Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Remparts";
 Considérant que ladite convention définit les modalités d'octroi de la subvention destinée à contribuer au financement de l'acquisition définie en son article 1er et estimée à un montant de seize mille euros (16.000 €);
 Considérant que cette acquisition peut donc être subsidiée à hauteur de 60 %, soit neuf mille six cents euros (9.600 €);
 Considérant que cette somme a été réservée par l'engagement n° 17/20518 du 04 décembre 2017 à charge de l'article de base 63.01 de la division organique 16 - programme 16.03- section 2 du budget de la Région wallonne pour l'exercice 2017;
 Considérant qu'en application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, ledit projet doit avoir été mis en oeuvre et les documents permettant la libération du subside doivent avoir été introduits avant le 31 août 2019 et qu'à défaut, la Ville perdrait le bénéfice des subsides non encore liquidés;
 Considérant que le montant nécessaire à cette acquisition est prévu à l'article 124/712-60 - projet 2018PP01 du budget de 2018;
 Considérant que cette opération immobilière s'effectue selon le mode de gré à gré et pour un motif d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre du Programme de Rénovation urbaine et plus précisément dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" ;
 Considérant la nécessité de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte;
 Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 29 octobre 2018;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir selon le mode de gré à gré et pour un motif d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre du Programme de Rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Remparts", le terrain sis rue du Beffroi, 1 à 5030 GEMBLoux au montant de seize mille euros (16.000 €).

Article 2 : de financer cette acquisition par fonds propres à hauteur de 40 % et par subside à hauteur

de 60 %.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 124/712-60 - projet 2018PP01 du budget de 2018.

Article 4 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

Article 6 : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

20181107/29 (29) Demande de subside de la Région wallonne pour le maintien du poste de Conseiller en rénovation urbaine

-1.777.81

Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à l'opération de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de conventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'article 11 dudit arrêté lequel permet l'octroi, par le Ministre compétent, d'une subvention récurrente de 25.000 € pour l'engagement, le maintien ou la reconnaissance d'un Conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel celui-ci a reconnu l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 15 ans;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Ville de GEMBLOUX en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Ville de GEMBLOUX en vue du maintien d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2018 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Ville de GEMBLOUX en vue du maintien d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre;

Considérant que le montant de la subvention est liquidé à la fin de chaque période annuelle, en fonction de la transmission d'un rapport justifiant son travail et les prestations dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération;

Considérant que le montant de la subvention sera calculé sur base du contrat de travail en tant que Conseiller en rénovation urbaine, en fonction du coût salarial net de celui-ci, c'est-à-dire le coût salarial réellement payé par la commune, après déduction des subventions et de toutes les autres aides à l'emploi;

Considérant que le montant de la subvention représente 60 % du coût salarial net du Conseiller en rénovation urbaine lequel consacre un trois-quart temps à l'opération de rénovation urbaine;

Considérant que le coût salarial net du Conseiller en rénovation urbaine sera d'environ 58.300 € en 2019 ;

Considérant dès lors que le montant de la subvention à demander s'élève à 25.000 €, correspondant au plafond de la prime ;

Considérant que la fonction du Conseiller en rénovation urbaine est la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine mais plus concrètement de :

- Lancer les procédures d'acquisition de bâtiment et/ou de terrains
- Lancer les procédures de désignation des Bureaux d'Etudes en ce qui concerne les aménagements d'espaces publics et les restructurations d'immeubles
- Rechercher des promoteurs potentiels en vue de lancer des «partenariats public-privé »
- Confectionner et introduire les dossiers de demandes de convention-exécution à la Région wallonne pour subsidiation
- Rechercher d'autres sources alternatives de subsides
- Assurer le contact entre la Ville et la Région wallonne
- Réunir la Commission de rénovation de quartier chaque fois que cela se justifie et en assurer le secrétariat
- Etablir annuellement le rapport d'activités
- Participer aux réflexions en matière d'actions à mettre en œuvre en vue de dynamiser la convivialité et l'attractivité du centre-ville;

Considérant qu'au vu des procédures souvent longues, le calendrier de mise en œuvre de l'opération consacre prioritairement les premières années aux différentes acquisitions prévues par le programme;

Considérant que le calendrier prévoit également le lancement des avant-projets;

Considérant qu'en 2019, plusieurs acquisitions sont prévues et plusieurs travaux sont espérés (en fonction de l'attribution ou non des subsides régionaux) ;

Considérant que le poste de Conseiller en rénovation a bénéficié d'un subside pour l'année 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;

Considérant qu'il convient de demander un subside pour 2019-2020 avant le 15 décembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'introduire une demande de subvention de 25.000 € pour le maintien du Conseiller en rénovation urbaine pour l'année 2019-2020.

Article 2 : de transmettre la présente à Madame Valérie DE BUE, Ministre wallon des Pouvoirs locaux ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 – Avenue des Brigades d'Irlande à 5100 JAMBES.

20181107/30 (30) Permis d'urbanisme - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BC201800164 - Rue Jean Sonet à 5032 ISNES - Elargissement de voirie - Approbation

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SCRL BEP EXPANSION ECONOMIQUE, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé dans le Parc d'activités économiques CREALYS à 5032 ISNES, partiellement non cadastré et cadastré division 8, section B n° 55K, 55B2, 55K, 56V3 et ayant pour objet « *la réalisation de trottoirs dans le parc CREALYS* » ;

Considérant l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- *Application de l'art. R.IV.40-1. § 1er. 7°: les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41 et liées à la modification de la voirie communale.*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 13 août 2018 au 14 septembre 2018 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'une réclamation/observation a été introduite mettant en évidence :

- *Avis favorable de la société Vivaqua ;*

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur l'aménagement de trottoirs au sein du parc d'activités économiques CREALYS ;

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier et libellé comme suit :

(...)

Le projet concerne la réalisation, dans le parc d'activités économique Créalys à LES ISNES (commune de GEMBOUX), de:

1. un trottoir destiné à la circulation douce, entre la rue Camille Hubert et le Chemin du château de Golzennes, partiellement situé le long de la rue Jean Sonet. Ce trottoir aura 2 mètres de large. Il sera réalisé en pavés béton (voir coupe A, sur le plan de demande de permis d'urbanisme n° 17061-PU). Le site de ce futur trottoir est actuellement engazonné. La réalisation de ce trottoir ne nécessite pas de déboisement. Le projet ne comporte pas de modification du relief du sol (voir Profil en long, section A, plan de Demande de permis d'urbanisme n° 17061-PU): le niveau du terrain projeté est égal au niveau du terrain existant. Dans l'emprise du trottoir, la terre sera décaissée sur 31 cm d'épaisseur pour la mise en place d'un géotextile, de la fondation et des pavés en béton. Cette terre sera évacuée du chantier.

2. un trottoir destiné à la circulation douce, le long des deux nouvelles voiries parallèle et perpendiculaire à la rue Camille Hubert, à la rue Guillaume Fouquet. Ce trottoir aura 2 mètres de large et sera réalisée en pavés béton (voir coupes B, sur le plan de Demande de permis d'urbanisme n° 17061-PU). Le site de ce futur trottoir est actuellement revêtu de prairie spontanée. La réalisation de ce trottoir ne nécessite pas de déboisement. Le projet ne comporte pas de modification du relief du sol (voir Profil en long, sections B et C, plan de Demande de permis d'urbanisme n° 17061-PU): le niveau du terrain projeté est égal au niveau du terrain existant. Dans l'emprise du trottoir, la terre sera décaissée sur 31 cm d'épaisseur pour la mise en

(...)

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'élargissement de la voirie dont question ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20181107/31 (31) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 06 septembre 2018

Ecole de ISNES - Fourniture et pose de vinyle de sol (classes maternelles)

Estimation : 13.545,00 € HTVA - 14.357,70 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : Modification budgétaire

Budget : 15.000 € (modification budgétaire)

Collège communal du 06 septembre 2018

Acquisition de podiums modulables pour le Foyer communal de GEMBLOUX (année 2018)

Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 762/744-51 (2018CL02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 13 septembre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 116,83 € HTVA - 141,36 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 20 septembre 2018

Acquisition d'un chalet et d'un carport dans le cadre du marché de Noël de GEMBLOUX (année 2018)

Estimation : 13.500,00 € HTVA - 16.335,00 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2018VI18)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 04 octobre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 387,80 € HTVA - 469,24 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 04 octobre 2018

Centre sportif de l'Orneau - Mise en conformité de la régulation et de la pompe à chaleur - Entretien de la pompe à chaleur

Estimation : 2.215,00 € HTVA - 2.680,15 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 764/724-60 (2018SP04)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.000 € + modification budgétaire

Collège communal du 11 octobre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 160,92 € HTVA - 194,71 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 11 octobre 2018

Acquisition d'une couverture de fosse pour l'atelier mécanique au Hangar communal (année 2018)

Estimation : 14.000,00 € HTVA - 16.940,24 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/724-60 (2018VI21)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 12.000 € + modification budgétaire

Collège communal du 11 octobre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 172,07 € HTVA - 208,20 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

20181107/32 (32) Station de pompage rue des Déportés à FEROOZ - Mission d'étude confiée à l'INASEP - Convention - Approbation

-1.777.613

Madame Monique DEWIL-HENIUS exprime sa satisfaction; les terres sont inondée en permanence. Elle attire l'attention sur les fréquentes coupures de courant à FEROOZ.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Considérant la décision du 17 décembre 2014 de l'assemblée générale de l'INASEP approuvant le nouveau règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Considérant la décision du 13 avril 2016 du Conseil communal approuvant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP mise à jour, qui remplace et abroge la convention passée en date du 24 juin 1998 ;

Considérant la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la Ville de GEMBLOUX, maître d'ouvrage pour le dossier FAV-18-3017 "étude de l'avant-projet simplifié suivant : Station de pompage rue des Déportés à FEROOZ":

Entre d'une part,

La Commune de GEMBLOUX, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLOUX, représentée par Monsieur DISPA, Député-Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 27/06/18.

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, l'étude de l'avant-projet simplifié suivant : Station de pompage rue des Déportés à FEROOZ .

Article 2 : montant.

S'agissant d'un avant-projet simplifié destiné notamment à établir une estimation des travaux à réaliser, le montant global des travaux peut, à ce stade, uniquement être pré-estimé (HTVA et frais d'études) à 205.000,00 €.

Article 3 : affectation et missions diverses.

La mission confiée à l'INASEP est exécutée suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

La mission comprend l'étude d'un avant-projet simplifié suivant l'article 3 et l'annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire lors de l'étude de cet avant-projet simplifié (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est soumise à l'approbation de la

Commune et est financièrement à sa charge. Si des prestations, en lien avec ces investigations complémentaires, sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 4 et sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, conformément au tarif repris à l'annexe IV du règlement général du service d'études de l'INASEP. Le cas échéant, les travaux de reconnaissance reconnus nécessaires à l'étude d'avant-projet simplifié et approuvés par la Commune (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation par INASEP d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires de la mission confiée à INASEP est fixé à :

Tranches de montant de travaux Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Étude d'un avant-projet simplifié	0,50%	0,40%	0,25%	€ 4.000,00

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés et fixés sur base du montant de l'estimation des travaux qui sera établie à l'issue de l'étude de l'avant-projet simplifié.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les honoraires sont facturés à 100 % à la fourniture du rapport final d'avant-projet simplifié

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

Ce type de mission ne requiert pas de coordination sécurité-santé au stade d'avant-projet simplifié.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

Article 8 : délais.

L'avant-projet simplifié est à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Si des plans d'emprises et des bornages sont nécessaires à ce stade, ils sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : étude du projet de travaux

Si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP.

Article 11 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Considérant l'estimation des honoraires de l'INASEP sur base d'une pré-estimation des travaux au montant de 205.000 € HTVA et hors frais d'études, à savoir 0.5 % de 205.000 = 1.025 € HTVA.

Considérant que le budget permettant cette dépense (1.600 €) est inscrit au budget ordinaire, à l'article 104/122-02/48;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention FAV-18-3017 "étude de l'avant-projet simplifié suivant : Station de pompage rue des Déportés à FEROOZ" et d'en transmettre un exemplaire approuvé à l'INASEP.

Article 2 : d'engager la dépense (1.025 € HTVA - pas de TVA facturée par l'INASEP) à l'article 104/122-02/48.

Article 3 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur des Travaux et au Directeur financier

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la pelouse de dispersion du cimetière des ISNES est en très mauvais état malgré les efforts de l'équipe Cimetières : elle est beaucoup trop grande et comporte en périmètre plus de 40 mètres de haies épaisses à tailler plusieurs fois par an ;

Considérant que la réglementation actuellement en cours préconise l'aménagement d'aires de dispersion, plus faciles d'entretien et dont la superficie peut être clairement déterminée ;

Considérant que le présent marché vise à donner au cimetière des ISNES une aire de dispersion digne et de dimensions raisonnables ;

Considérant qu'un espace « cavurnes » sera réservé par la même occasion;

Considérant le cahier des charges N° ID/HFAL/CVAN/1390 relatif au marché "Cimetière de ISNES - Aménagement d'une aire de dispersion" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.707,45 € hors TVA ou 29.896,01 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (30.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2018CI06) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2018; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 15 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Cimetière de ISNES - Aménagement d'une aire de dispersion".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° ID/HFAL/CVAN/1390 et le montant estimé du marché "Cimetière de ISNES - Aménagement d'une aire de dispersion", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.707,45 € hors TVA ou 29.896,01 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

**En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

**une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 5° et 6° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).*

Article 5 : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2018CI06).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20181107/34 (34) Essais de caractérisation des sols et essais divers 2018/2020 - Décision - Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° Fpai/Sdet / 1382 relatif au marché "Essais de caractérisation des sols et essais divers 2018/2020" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de fixer les quantités (forfaitaires ou présumées) pour chaque poste de l'entreprise, les prix du bordereau des prix unitaires seront fixés par la soumission sur un « marché simulé » ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché stock, dont le montant maximum sera celui prévu au budget, soit maximum 20.000 € pour 2018;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (20.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (2018VI05) et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 octobre 2018, et que le directeur financier a rendu en date du 5 octobre 2018 un avis positif avec remarques;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Essais de caractérisation des sols et essais divers 2018/2020".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° Fpai/Sdet / 1382 et le montant estimé du marché "Essais de caractérisation des sols et essais divers 2018/2020", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les prix du bordereau des prix unitaires seront fixés par la soumission sur un « marché simulé ». Le montant estimé sera celui disponible au budget, soit maximum 20.000 €.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Capacité juridique : déclaration sur l'honneur implicite.

- Capacité technique :

Laboratoires accrédités par la Région wallonne

Le coordinateur des études environnementales détient l'agrément de catégorie 2, en qualité d'expert en assainissement de sol en Région wallonne.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 421/733-60 (2018VI05).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

20181107/35 (35) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la camionnette du cimetière est âgée de 10 ans;

Considérant que cette camionnette ne sera pas assez puissante ni homologuée pour tracter la nouvelle

grue ainsi que la nouvelle remorque;

Considérant que cette camionnette pourrait être récupérée pour le service Espaces Verts;

Considérant le cahier des charges N° ID 1383 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2018)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'aucun crédit n'existe pour faire face à cette dépense et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 8 octobre 2018, positif avec remarques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2018).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1383 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2018)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 878/743-98 (2018CI09) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle.

Article 7 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20181107/36 (36) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la camionnette qui effectue le ramassage des poubelles sur la commune a 10 ans et plus de 400.000 kms;

Considérant qu'il y a de gros frais à prévoir sur celle-ci, notamment le remplacement de la boîte de vitesse;

Considérant le cahier des charges N° ID 1385 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2018)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.845,00 € hors TVA ou 44.582,45 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (60.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 (2018VI10) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 8 octobre 2018, positif avec remarques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2018).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1385 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Espaces Verts (année 2018)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.845,00 € hors TVA ou 44.582,45 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de sortir du patrimoine communal la camionnette de marque IVECO modèle Daily ayant le numéro de châssis ZCFC297200D370160.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-52 (2018V110).

Article 8 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20181107/37 (37) Déclassement et mise en vente de véhicules communaux - Décision -
Fixation des conditions de vente**

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Cellule Marchés Publics du Service Public de Wallonie datée du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles;

Considérant que les 3 véhicules repris ci-dessous sont hors d'usage ;

Considérant que ces véhicules ne sont dès lors plus utilisés par la Ville et qu'il apparaît donc plus judicieux de les vendre afin notamment de ne pas encombrer inutilement les entrepôts et de ne pas payer de taxes et assurances inutilement ;

Considérant qu'une expertise afin de déterminer le prix de vente des véhicules ne sera pas sollicitée afin de ne pas engendrer des frais;

Considérant qu'il existe de nombreux sites gratuits de vente en ligne sur lesquels la publicité de la vente des véhicules pourra être effectuée;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité, la vente de biens meubles sur un site en ligne doit s'accompagner d'une publicité supplémentaire par une autre voie (journaux, etc ...)

Considérant que le produit de la vente des véhicules sera versé au budget communal à l'article 421/16103-02 inscrit en recettes;

Considérant la proposition du Service Travaux de vendre les véhicules ci-après en un seul "lot" détaillé comme suit :

- " Véhicules "

- 1 camion DAF de 2000 anciennement immatriculée HGN 218 n° de châssis XLRAE45CEOL220577
- 1 tracteur FORD de 1989 anciennement immatriculée 1 AYR 687 n° de châssis BC27578
- 1 bull CATERPILLAR de 1974 anciennement immatriculée HDK 194 n° de châssis 41J3584

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de faire sortir tous les véhicules repris ci-dessus du patrimoine communal.

Article 2 : d'approuver le principe de la vente de gré à gré pour ces lots de véhicules.

Article 3 : de ne pas faire expertiser les véhicules concernés.

Article 4 : de faire la publicité de la vente de ces véhicules sur des sites gratuits, sur le site de la Ville et dans la presse locale.

Article 5 : de fixer les conditions de la vente de la manière suivante :

* la vente sera conclue au plus offrant, avec un prix minimum de 2.500 €

* les véhicules seront en vente durant une période de 15 jours ouvrables.

* les véhicules seront enlevés par l'acquéreur au lieu de leur dépôt dans leur état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception par celui-ci de l'acceptation de son offre par la Ville à condition qu'il ait effectué le versement sur le compte bancaire de la Ville.

Article 6 : de verser le produit de la vente à l'article 421/16103-02 du budget communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20181107/38 (38) Règlement taxe relatif aux centimes additionnels au précompte

immobilier - Exercice 2019 - Approbation**-1.713.11**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L3122-2,7° ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 13 août 2018;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20181107/39 (39) Règlement taxe additionnelle relatif à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Approbation**-1.713.15**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
 Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ; et notamment les articles 465 à 470 ;
 Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018

conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité positif avec remarques du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 7,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20181107/40 (40) Règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.113

Pour Madame Monique DEWIL-HENIUS, la taxe ne suffit pas. Il faut agir.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage

adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

§1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Sont visés les immeubles bâtis, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui sont incorporés au sol, ancrés à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'ils peuvent être démontés ou déplacés ;

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

2. immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 100,00 € la première taxation;
- 150,00 € la deuxième taxation;
- 200,00 € à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant

l'existence d'un immeuble inoccupé et/délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er§3.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er§4.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/41 (41) Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.133

Madame Martine MINET-DUPUIS s'abstiendra car elle ne peut admettre un règlement fondé sur l'exploitation de femmes.

Elle s'adresse aux futures Echevines pour qu'elle puissent faire entendre leur voix.

Madame Laurence DOOMS demande qu'un suivi psycho-médical adapté soit proposé. L'Espace P peut le faire de manière opportune.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment en l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant que les propriétaires doivent être solidairement tenus avec le(s) locataire(s) dans la

mesure où, au moment de la rédaction du contrat de bail, les bailleurs ne peuvent ignorer l'activité exercée ou projetée par le(s) locataire(s) au sein de leur immeuble et ont, en conséquence, adapté leur loyer en fonction de cette activité spécifique créant ainsi une communauté d'intérêts avec le(s) locataire(s);

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 17 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (Laurence DOOMS) et 5 abstentions (Martine MINET-DUPUIS, Jeannine DENIS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Gauthier LE BUSSY et Philippe GREVISSE) :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou personne morale qui exploite un établissement dans lequel du personnel exerce l'activité visée à l'article 1. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant(e), seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le locataire principal.

Article 3

La taxe est fixée à 375,00€ par mois ou fraction de mois, par personne visée à l'article 1 et par établissement.

La taxe est due au 1er jour du mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 4 ou à défaut, après la mise en oeuvre de la procédure de taxation d'office.

Le montant annuel de la taxe ne pourra jamais dépasser le montant de 18.750,00€

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 du mois suivant la taxation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 27 août 2018;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule isolé abandonné, on entend le véhicule automobile qui n'est plus en état de circuler, installé en plein air et visible des chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemins de fer, et ce, en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 500,00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 4

La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tous les points énoncés à l'article 1 ci-avant, soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage permanent d'une hauteur suffisante, sans pour autant que cette façon de faire ne soit une nuisance pour l'environnement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/43 (43) Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.411

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par mât, visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2.5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/44 (44) Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 - Approbation -1.713.52

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses

missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er§2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 250,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/45 (45) Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 17 août 2018;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance de passeports

- prix dû par la Commune à la société émettrice pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 €

2. Sur la délivrance de carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

25,00 € pour un carnet de mariage

3. Sur la délivrance de cartes d'identité européennes

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

4. Sur la délivrance de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

5. Sur la délivrance de permis de conduire

- prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 €;

6. Sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil

- gratuit pour les actes d'états-civils réalisés à GEMBLOUX
- 10,00 € pour les actes d'état-civil réalisés en dehors de la commune

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/46 (46) Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA considère cette augmentation comme arbitraire; elle ne vise

que des objectifs budgétaires. Il s'agit, en l'occurrence, d'une augmentation de 40 %.
La taxe est injuste car elle ne tient pas compte de la composition des ménages ou des revenus.

Monsieur Jacques ROUSSEAU surenchérit en précisant que si l'on remonte à 2012, on assiste à une augmentation de plus de 100 %.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE apporte les précisions suivantes :

- le réseau d'égouttage coûte de l'argent
- la taxe peut prendre deux formes, soit une taxe annuelle forfaitaire, soit une taxe one shot pouvant varier de 600 à 1.500 €
- GEMBLoux a opté pour la taxe forfaitaire
- dans le namurois, toutes les communes sont au-delà de 35 €

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 9 voix contre (MR et PS) :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1; ainsi que par les propriétaires de tout immeuble à destination de vie communautaire, que les occupants soient inscrits ou non au Registre de Population de la Ville de GEMBLoux

Article 3

La taxe n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 4

La taxe est fixée à 35,00€ par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par

appartement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/47 (47) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Attestation coût-vérité budget 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu le projet de délibération du Conseil communal du 07 novembre 2018 approuvant le règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour l'exercice 2019;

Considérant que pour être exécutoire, le règlement-taxe doit être approuvé par l'autorité de tutelle et publié pour le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte;

Considérant que les délais maximum d'approbation par la Tutelle sont de 30 jours (prolongeables de 15 jours) et les délais de publication de 5 jours;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle, le Gouvernement wallon exige la fourniture par l'Office wallon des déchets d'une attestation coût-vérité budget 2019;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la production d'une telle attestation, que la Ville fournisse à l'Office wallon des déchets des informations financières issues du budget communal 2019 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le budget communal 2019 sera arrêté courant décembre 2018 par le Conseil communal mais que les chiffres relatifs à la gestion des déchets sont déjà disponibles;

Considérant qu'en vue de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2019, du règlement règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour l'exercice 2019, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais et de fournir au plus tôt une attestation relative au coût-vérité ;

Considérant qu'une attestation coût-vérité prévisionnelle 2019 doit être fournie à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'attestation coût-vérité budget 2019.

20181107/48 (48) Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et enlèvement des déchets ménagers - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Monsieur Gauthier le BUSSY souligne l'option choisie par le Collège à savoir de jouer sur la partie variable et non sur la partie fixe.

Il rappelle que le challenge c'est d'aider l'ensemble des gembloutois à diminuer leur volume de déchets.

Pour Monsieur Philippe GREVISSE, il faudrait agir sur la partie forfaitaire mais à la condition de diminuer les coûts de gestion des parcs à conteneurs.

Vu la Constitution et notamment ses articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers

assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales; pour l'année 2019;
Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Collège communal du 11 octobre 2018 par le Directeur financier;
Considérant la déclaration coût-vérité prévisionnel 2019 ;
Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLoux en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité, la réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 22 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Complémentairement au présent règlement, un règlement-redevance est prévu pour les ménages qui, de manière dérogatoire, en fonction de leur lieu de résidence, ont la possibilité d'utiliser des sacs payants pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

Article 2

Partie forfaitaire

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Enfin, cette taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la Ville un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

5. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe 3 ou 4 dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire

n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

6. La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville;

Article 3

La présente taxe n'est pas applicable :

- a) aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté »);
- b) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- c) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);
- f) aux étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) et pour lequel le propriétaire s'acquitte de la taxe forfaitaire telle que reprise à l'article 2§4.

Article 4

Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 40,00 € pour les ménages composés d'au moins deux personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 60,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).
- 85,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 §3.
- 85,00 € par immeuble + 20,00 € par kot (chambre d'étudiant) pour les redevables tels que définis à l'article 2 §4.

Article 5

Partie proportionnelle

1. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.
2. Elle n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

Article 6

1. Le taux de la partie proportionnelle est de 0,25 € par kilo de déchets et de :
 - 2,00 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres;
 - 6,00 € par vidange de conteneur de 660 litres;
 - 9,00 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.
2. Les dix-huit premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.
3. Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :
 - 25 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 §3 ou 4;
 - 50 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes;
 - 100 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique

(sur présentation d'un certificat médical) et les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/49 (49) Règlement redevance sur la vente des rouleaux de sacs PMC - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif avec remarque en date du 22 octobre 2018.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est fixé, pour l'exercice 2019, le prix de vente des rouleaux de sacs PMC.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs PMC.

Article 3

La redevance est fixée à 2,00 € par rouleau de sacs PMC.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs PMC.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou

d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/50 (50) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-ville à GEMBLoux) - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant le rapport du coût-vérité prévisionnel de 2019;

Considérant le taux variable de l'enlèvement des déchets modifié;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLoux en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant qu'un régime dérogatoire a été mis en place pour les citoyens de certaines rues du centre-ville à GEMBLoux, ne pouvant stocker un container dans leur logement;

Considérant la liste des rues de centre-ville arrêtées en séance du Collège communal du 27 octobre 2016;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 22 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers dans des sacs spécifiques pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement.

A cet effet, est approuvée ladite annexe faisant partie intégrale de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.

Ladite annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets ménagers. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs spécifiquement prévus à cet effet et disponibles à la Ville de GEMBLOUX.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 22,00 €

Article 4

Les redevables ayant payé au 1er janvier de l'exercice la taxe relative à l'hygiène publique, bénéficient, par année, de 5 sacs gratuits par ménage d'une personne (isolé) et 10 sacs gratuits pour les autres ménages. Ces sacs sont à retirer à l'administration communale.

Article 5

Les rouleaux de sacs sont délivrés à l'Administration communale moyennant paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/51 (51) Règlement redevance sur la vente de conteneurs jaunes pour les déchets de type "papier-carton" - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et

redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la possibilité qui est offerte de mettre à la disposition des citoyens gembloutois qui le souhaitent des conteneurs jaunes de 240 litres "papiers-cartons" sur le territoire de GEMBOLOUX;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est fixé, pour l'exercice 2019, le prix de vente des conteneurs jaunes pour les déchets de type « papier-carton ».

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur jaune pour les déchets de type « papier-carton ».

Article 3

La redevance est fixée à 50,00 € par conteneur.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du conteneur à déchets de type « papier-carton ».

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement.

Article 6

En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur, et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, il sera fait application des taux horaires prévus au règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/52 (52) Règlement redevance sur la mise à disposition des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Considérant que le prix facturé pour le service rendu par la Ville doit couvrir au minimum le coût réellement supporté ;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 octobre 2018;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est fixé, pour l'exercice 2019, le prix de la prise en charge des déchets déposés dans les conteneurs mis gratuitement à la disposition des organisateurs gembloutois de manifestations publiques sur le territoire de GEMBLOUX.

Article 2

La redevance est due par la personne ou l'association sollicitant la mise à disposition de conteneurs à déchets de type « ménagers » lors de l'organisation d'une manifestation publique.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement à 10,00 € par conteneurs.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du conteneur à déchets de type « ménagers ».

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/53 (53) Règlement redevance sur la vente de conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;
 Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 octobre 2018
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est fixé, pour l'exercice 2019, le prix de vente des conteneurs à déchets de type « ménagers » équipés d'une puce électronique.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur à déchets de type « ménagers ».

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

40 litres : 40,00 €

140 litres : 50,00 €

240 litres : 60,00 €

Serrure pour un 140 litres ou 240 litres : 30,00 €

660 litres : 220,00 €

1.100 litres : 330,00 €

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment :

- de la délivrance du conteneur à déchets de type « ménagers »

- du placement d'une serrure.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

L'acquéreur du conteneur se chargera de son enlèvement.

Article 6

En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur, et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, il sera fait application des taux horaires prévus au règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/54 (54) Règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 40,00€/heure pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques).

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des renseignements administratifs contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/55 (55) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercice 2019 - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
 Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;
 Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;
 Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;
 Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;
 Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
 Considérant que City Parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant depuis le 1er janvier 2016;
 Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
 Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 24 septembre 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

A. Le montant de la redevance est fixé à 16,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h00 à 18 h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er

janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX. L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire. Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, notamment en application de ses articles 7 et 8.

Article 5

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/56 (56) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercice 2019 - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX précisant les zones munies d'horodateurs;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que City Parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 24 septembre 2018

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'année 2019, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : ½ journée

- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 15 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes

- 0,20 € pour 12 minutes

- 0,30 € pour 18 minutes

- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 15 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 21 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 27 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 32 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 39 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 45 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 51 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 57 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 63 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 69 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 75 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 105 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLoux inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLoux dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.

Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :

Zone A : Centre-Ville

Zone B : gare de GEMBLoux

Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).

Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h à 18h du lundi au samedi.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.

Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures 30, soit de 13 heures 30 à 18 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures 30 et durant l'après-midi de 13 heures 30 à 18 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6

Sont exonérés de la redevance :

a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLoux, de l'Administration communale de GEMBLoux et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLoux délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7

L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire. Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, notamment en application de ses articles 7 et 8.

Article 10

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Article 12

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/57 (57) Règlement redevance sur le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville - Exercice 2019 - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant que le parking souterrain de l'hôtel de Ville est un parking à caractère public;

Considérant que le parking est ouvert sept jours sur sept;

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal du 07 octobre 2015 fixant les conditions d'utilisation du parking;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 25 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance payable au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville sis Parc d'Epinal.

Article 2

La redevance pour le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville d'un véhicule à moteur est fixée comme suit :

- tarif de 08h00 à 18h00 : 1 heure gratuite et ensuite 0,80 € par heure entamée du lundi au vendredi ;
 - Il est aussi possible d'opter pour des abonnements mensuels dont les tarifs sont fixés comme suit :
 - abonnement « mensuel » 24h sur 24h : 90,00 € par mois (maximum 10 abonnés) ;
 - parking gratuit pour les membres de l'administration communale pendant les heures de service;
- Tous ces montants sont à considérer TVA comprise.

Article 3

La durée de stationnement sera constatée via le ticket correspondant à l'entrée du véhicule dans le parking.

Article 4

L'utilisateur s'acquittera de sa redevance avant son départ, via les machines réservées à cet effet. Le ticket fourni par ces dernières permettra à l'utilisateur de sortir du parking.

Article 5

En cas de perte du ticket, un tarif forfaitaire de 20,00€ par jour entamé sera appliqué.

Article 6

Les demandes d'abonnement seront adressées par écrit à l'administration communale. Lors de l'introduction d'une demande, l'intéressé fournira une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

Le montant de l'abonnement est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'abonnement.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7

L'abonnement n'est pas remboursable.

Article 8

En cas de perte ou de vol de la carte abonnement, un duplicata sera délivré sur présentation d'une déclaration sur l'honneur. Un montant de 20,00€ est dû, à titre de frais administratifs.

Article 9

Les autorisations de stationnement pour les habitants et pour le groupe « paramédical » ne sont pas valables dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville.

Article 10

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 2. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Pascaline GODFRIN quitte la séance.

20181107/58 (58) Règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Exercice 2019 - Approbation

-2.073.53

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLoux approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que, dans ce cadre, les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01er août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est fixé, pour l'exercice 2019, les taux horaires pour les interventions du personnel communal comme suit :

- prestation d'un responsable de service :	45,00 €/heure
- main - d'œuvre d'ouvrier/chauffeur/opérateur :	25,00 €/heure
- camion :	50,00 €/heure
- camion avec grue :	50,00 €/heure
- camionnette :	30,00 €/heure
- tracteur agricole avec remorque :	50,00 €/heure
- engin de terrassement :	70,00 €/heure
- hydrocureuse :	100,00 €/heure
- balayeuse :	100,00 €/heure
- tout autre véhicule spécial permettant une intervention des services :	100,00 €/heure

Article 2

De fixer, en complément des taux horaires, les frais de gestion des dossiers à charge des tiers. Une somme estimée à 10 % du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 €) sera comptabilisé.

Article 3

En cas de dépôt sauvage ou de nettoyage de voirie, c'est la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages qui est prioritairement d'application.

Article 4

La redevance est due :

- par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux,
- par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations, par exemple),
- solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, le propriétaire des déchets ou par la personne qui les a déposés ou abandonnés,
- par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts,
- par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux.

Article 5

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L 1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son

représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/59 (59) Règlement redevance pour la location de box à vélos - Exercice 2019 - Approbation

-2.073.537

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la location de box à vélo s'inscrit dans le cadre du projet Wallonie cyclable et plus particulièrement du Plan Communal Cyclable de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la location de box à vélo y est reprise comme action prioritaire afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, en permettant aux habitants/résidents et navetteurs de disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé et fermé pour leur vélo;

Considérant que le volet stationnement du plan communal cyclable de la Ville de GEMBLOUX est prioritaire pour le développement de l'usage du vélo;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2015 portant le montant de la location annuelle à 100,00 € vu la sécurité accrue par rapport au prix de location d'une place dans le nouveau parking vélo sécurisé de la SNCB ;

Considérant que la caution de 200,00 € peut représenter un frein à la location d'un box vélo et qu'il y a lieu de diminuer le coût de 100,00 €;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 10 septembre 2018.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance due en cas de location d'un box à vélo. Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège 20 juin 2013 suivant les principes du présent règlement.

Article 2

La redevance et la caution sont dues par la personne qui demande la location du box.

La personne qui souhaite obtenir un box doit en faire la demande au Service Mobilité. Par la signature de la convention d'utilisation, la personne s'engage à respecter chacune des clauses de ce règlement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 100,00 € pour une période d'un an.

Le montant de la caution est fixé à 100,00 €.

Sauf avis contraire du locataire, le contrat sera tacitement reconduit.

Article 4

La redevance et la caution sont payables entre les mains de Monsieur le Directeur financier.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

En cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondants au coût de remplacement des éléments mentionnés à l'article 6 seront réclamés au locataire.

A défaut de remboursement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Les montants mentionnés dans la convention d'occupation et correspondant au coût de remplacement des éléments sont les suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte.

- Porte et cadre : 250,00 €
- Paroi latérale : 90,00 €
- Paroi arrière : 90,00 €
- Toit : 90,00 €
- Partie arrière : 90,00 €

En ce qui concerne la main d'œuvre relative aux emplacements et/ou réparations, il sera fait référence au règlement sur les prestations techniques du personnel communal.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/60 (60) Règlement redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLoux - Exercice 2019 - Approbation

-1.852.11

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que l'activité de prêt présente un coût et que, par conséquent, il convient de fixer une tarification pour les utilisateurs afin de doter la Ville des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLoux approuvé en séance du Conseil communal 1er mars 2017 ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 28 août 2018;

Considérant l'avis favorable des responsables du réseau des bibliothèques communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'année 2019, une redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX.

Article 2

De fixer la tarification suivante :

- pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans : prêt gratuit.
- à partir de 18 ans, au choix, selon les conditions prévues au point deux du règlement d'ordre intérieur :
 - * emprunt à l'unité : 0,75 € par livre et/ou document
 - * forfait annuel d'emprunt (365 jours) : 15,00 €
- pour certains usagers :
 - * gratuit pour les allocataires sociaux (art. 27), sur présentation d'une attestation
 - * gratuit pour les collectivités (écoles, associations, ...)
- en cas de livres et/ou documents rendus en retard, il sera demandé à l'utilisateur une somme de 0,25 € par unité empruntée et par semaine écoulée.
- en cas de livres et/ou documents non rentrés dans les délais prévus, les livres et/ou documents seront réclamés à l'utilisateur.
- si l'utilisateur persiste à ne pas donner suite au rappel, les livres et/ou documents ou leur valeur commerciale de remplacement seront recouverts, aux frais du retardataire, par tout moyen et voie de droit.

Article 3

De fixer le prix des photocopies comme suit :

- * en noir et blanc : 0,10 € par copie de format A4 et 0,15 € par copie de format A3.
- * en couleur : 0,50 € par copie de format A4 et 1,00 € par copie de format A3.

Article 4

De fixer le prix des impressions comme suit :

- * 0,10 € par page format A4 en noir et blanc
- * 0,50 € par page de format A4 en couleurs.

Article 5

De fixer le prix du remplacement de la carte « Pass'thèque » à 2,00 €.

Article 6

La redevance est payable par l'utilisateur au moment de l'emprunt du livre et/ou document. Dans le cas d'un forfait annuel, la redevance est payable anticipativement pour 1 an.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20181107/61 (61) Règlement redevance sur l'installation des loges foraines - Exercice 2019 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines du 28 mai 2008;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 août 2018 relative à l'orientation à prendre concernant le projet de redevance sur l'installation de loges foraines pour l'année 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité positif avec remarques du 25 octobre 2018;
 Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'installation de loges foraines et loges mobiles.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'installation de la (ou les) loge(s) foraine(s).

Article 3

La redevance est fixée, par kermesse, comme suit :

- Catégorie 1 : Alimentation (barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiseries, frites, croustillons, gaufres,...) : 3,75 €/m²
- Catégorie 2 : Jeux :
 - Petite catégorie : pêche aux canards, tir ficelles, tir à pipes, tir à l'arc,... : 3,00 €/m²
 - Grande catégorie : luna park : 3,50 €/m²
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants (carrousel, mini scooter, trampoline, palais des glaces, piscine à bulles,...) : 2,50 €/m²
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (lambada, X-Factory, shaker,...) : 3,00 €/m²
- Catégorie 5 : Scooter : 1,75 €/m²;

Avec un maximum de 500,00 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable, ayant fait une demande d'installation de loge(s) foraine(s), une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La redevance est payable anticipativement.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Pascaline GODFRIN rentre en séance.

20181107/62 (62) A.S.B.L. CEDEG - Compte 2017 - Approbation

-1.836

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2017 est de 24.060,00 €;

Vu les comptes annuels 2017 de l'A.S.B.L CEDEG approuvés par son assemblée générale en date

du 26 juin 2018;

- Total des charges : 320.945,88 €

- Total des produits : 323.773,25 €

- Résultat de l'exercice : 2.827,37 €

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 24 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2017 de l'A.S.B.L. CEDEG.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. CEDEG et au Directeur financier.

20181107/63 (63) A.S.B.L. CEDEG - Budget 2018 - Approbation

-1.836

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG;

Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2018 de l'A.S.B.L. CEDEG approuvé par son assemblée générale en date du 26 juin 2018;

Recettes : 352.834,70 €

Dépenses : 350.787,12 €

Résultat : 2.047,58 €

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 05 octobre 2018 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget 2018 de l'A.S.B.L. CEDEG dont le résultat se présente comme suit ;

Recettes : 352.834,70 €

Dépenses : 350.787,12 €

Résultat : 2.047,58 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. CEDEG et au Directeur financier.

20181107/64 (64) Zone de secours N.A.G.E. - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2018 et fixation de la dotation communale 2018 définitive

-1.784.073.521.1

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. a adopté en date du 02 octobre 2018 les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018;

Attendu que la dotation définitive 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2018, au montant de 996.896,26 €;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 octobre 2018, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2 : de fixer la dotation communale définitive 2018 de la commune à la zone de secours au montant de 996.896,26 €.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Président de la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

20181107/65 (65) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 08 décembre 2017 et approuvé par le Conseil communal en séance du 31 janvier 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 22 juin 2018 et approuvée par le Conseil communal en séance du 04 juillet 2018;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 octobre 2018;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, sollicité en date du 19 octobre 2018 et rendu en date du 22 octobre 2018, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 15 voix pour et 6 abstentions (PS et ECOLO) :

Article 1er : d'approuver les modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial / MB précédente	20.639.038,23	20.639.038,23	0,00
Augmentation	193.891,55	323.130,30	-129.238,75
Diminution	140.359,45	269.598,20	129.238,75
Résultat	20.692.570,33	20.692.570,33	0,00
Service extraordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial /MB précédente	2.426.886,07	2.426.886,07	0,00
Augmentation	10.349,00	10.349,00	0,00
Diminution			0,00
Résultat	2.437.235,07	2.437.235,07	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20181107/66 (66) Ville de GEMBLoux - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation

-2.073.521.1

Monsieur Gauthier de SAUVAGE tient à signaler que l'on a reçu une réévaluation de l'I.P.P. qui implique une diminution des recettes de 293.000 €.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2018 des Villes et Communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2017 arrêtant le budget communal 2018 - Service ordinaire et service extraordinaire, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2018 approuvant la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire et service extraordinaire du budget 2018 de la Ville, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 11 juillet 2018;

Considérant que, vu l'avancement des dossiers, et vu le caractère urgent de certains d'entre eux, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal au service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 29 octobre 2018, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, avec 18 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :

Article 1er : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	28.223.897,14	9.380.605,19
Dépenses totales exercice propre	28.133.304,91	11.805.921,07
Boni /mali exercice propre	90.592,23	2.425.315,88
Recettes exercices antérieurs	5.319.568,34	11.220.419,61
Dépenses exercices antérieurs	82.394,12	11.344.720,22
Prélèvements en recettes	0,00	2.823.612,74
Prélèvements en dépenses	1.075.000,00	273.996,25
Recettes globales	33.543.465,48	23.424.637,54
Dépenses globales	29.290.699,03	23.424.637,54
Boni / Mali global	4.252.766,45	0,00

Article 2 : de transmettre copie la présente délibération, pour approbation, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

20181107/67 (67) Fabrique d'église de BOSSIERE - Modification budgétaire n° 2 de 2018 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2017 approuvant le budget 2018 de la fabrique d'église de BOSSIERE;

Considérant la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de 2018 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvée par le Conseil de fabrique en séance du 09 octobre 2018 modifiant le budget 2018 comme suit:

Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de MB	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
	RECETTES					
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte		37.472,57		-101,00	37.371,57
R25	Subside extraordinaire	Equilibre	13.500,00	3.094,46		16.594,46

	de la commune					
R27	Subside extraordinaire de la RW	Equilibre	0	8.869,54		8.869,54
	DEPENSES					
D56	Maintenance de l'orgue	Crédit insuffisant	7.500,00	11.863,00		19.363,00

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	57.640,12	57.640,12	0
Majoration ou diminution de crédits	11.863,00	11.863,00	0
Nouveau résultat:	69.503,12	69.503,12	0

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 15 octobre 2018, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de 2018 de la fabrique d'église de BOSSIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier.

20181107/68 (68) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret régional du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 juillet 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 17 juillet 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 32.450,21 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 3.562,04 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.817,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 31.195,25 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	36.012,25 €
Total dépenses :	36.012,25 €
Solde :	0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 31.209,73 € et qu'elle était de 27.569,15 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle était de 11.376,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 10 août 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget communal 2019.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/69 (69) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 13 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 16 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 38.405,00 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 7.540,11 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 9.223,50 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 45.945,11 €

Total dépenses : 45.945,11 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 36.888,89 € en 2019 et qu'elle était de 37.472,57 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle s'élevait à 11.500,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 20 août 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/70 (70) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 29 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 8.843,69 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 3.029,53 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.441,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 7.432,22 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 11.873,22 €

Total dépenses : 11.873,22 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.192,35 € en 2019 et qu'elle était de 8.443,72 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2018;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 septembre 2018, application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOTHEY, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/71 (71) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 10 septembre 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 22.635,97 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 16.265,03 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.191,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 23.710,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 38.901,00 €

Total dépenses : 38.901,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.515,97 € et qu'elle était de 19.991,20 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2019 est de 10.000,00 € qu'elle était de 10.000,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 05 septembre le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/72 (72) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2019 -

Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 juin 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 06 juillet 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 9.115,66 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 19.005,34 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.326,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 20.795,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 28.121,00 €

Total dépenses : 28.121,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.410,66 € en 2019 et qu'elle était de 7.487,65 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2018;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 2 octobre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/73 (73) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 28 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 24.260,38 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 13.315,62 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.411,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 24.665,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 6.500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 37.576,00 €

Total dépenses : 37.576,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.443,38 € en 2019 et qu'elle était de 19.565,33 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2019 est de 6.500,00 € et qu'elle était de 5.000,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 05 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/74 (74) Fabrique d'église de GEMBLoux - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de GEMBLoux approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 74.168,63 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 64.322,65 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 21.676,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 71.815,28 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 45.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 138.491,28 €

Total dépenses : 138.491,28 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 63.796,08 € en 2019 et qu'elle était de 75.364,37 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 45.000,00 € en 2019 et qu'elle était de 45.000,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 2 Octobre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de GEMBLoux sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/75 (75) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 29 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 20.025,76 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 18.442,37 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 9.495,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 28.973,13 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 38.468,13 €

Total dépenses : 38.468,13 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.860,16 € en 2019 et qu'elle était de 30.321,39 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle était de 56.400 € en 2018;

Considérant qu'en date du 31 août 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 25 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/76 (76) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 21 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 25.789,14 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 5.563,27 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.996,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.356,41 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 31.352,41 €
 Total dépenses : 31.352,41 €
 Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.742,89 € en 2019 et qu'elle était de 21.584,84 en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2018;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de LONZEE sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/77 (77) Fabrique d'église des ISNES - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église des ISNES approuvé par le Conseil de fabrique en date du 18 septembre 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 22 octobre 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 32.724,08 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 4.089,42 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.253,50 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 27.060,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 3.500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 36.813,50 €
 Total dépenses : 36.813,50 €
 Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 31.239,08 € en 2019 et qu'elle était de 14.796,83 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 3.500,00 € en 2019 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2018;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 22 octobre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église des ISNES, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/78 (78) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 juin 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 21 septembre 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 18.856,29 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 6.134,71 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.501,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 19.490,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 24.991,00 €

Total dépenses : 24.991,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.826,29 € et qu'elle était de 16.114,76 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle s'élevait à 3.500,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 19 août 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 25 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier."

20181107/79 (79) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 septembre 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 13 septembre 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 24.383,37 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 234.174.17 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.785,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 30.772,54 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 220.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 258.557,54 €

Total dépenses : 258.557,54 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 22.849,37 € en 2019 et qu'elle était de 21.839,68 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 220.000,00 € en 2019 et qu'elle était de 10.000,00 € en 2018;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2019 sans modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 25 septembre 2018 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de la fabrique d'église de SAUVENIERE sous réserve d'approbation du budget communal 2019.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20181107/80 (80) Eglise protestante de GEMBLoux - Budget 2019 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2019 de l'église protestante de GEMBLoux approuvé par le Conseil d'Administration en date du 28 août 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 31 août 2018;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 17.880,08 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 6.930,92 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.550,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 19.261,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 24.811,00 €

Total dépenses : 24.811,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.638,16 € en 2019 et qu'elle était de 9.473,94 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2018;

Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit budget 2019;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 25 septembre 2018, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 ainsi dressé de l'église protestante de GEMBLoux, sous réserve d'approbation du budget 2019 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLoux, au synode et au Directeur financier.

20181107/81 (81) Fabrique d'église de BOSSIERE - Remplacement de l'amplificateur de la sonorisation de l'église de BOSSIERE - Liquidation du subside - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE en séance du 5 juillet 2018 décidant :

- de procéder au remplacement de l'amplificateur de la sonorisation de l'église de BOSSIERE;
- d'attribuer le marché "Remplacement de l'amplificateur de la sonorisation de l'église de BOSSIERE" à l'entreprise ADC sonorisation de MERY-TILFF pour le montant de 2.618,24 € T.V.A.C;
- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63509-51 (2018CU05) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 5 juillet 2018 du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE décidant de procéder au remplacement de l'amplificateur de la sonorisation de

l'église de BOSSIERE et attribuant le marché à l'entreprise ADC sonorisation de MERY-TILFF pour le montant de 2.618,24 €

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63509-51 (2018CU05) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BOSSIERE et au Directeur financier.

20181107/82 (82) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Travaux de peinture à l'église de GRAND-LEEZ - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ décidant :

- de procéder aux travaux de peinture à l'église de GRAND-LEEZ
- d'approuver le devis de l'entreprise R&A Déco, Rue de la Station, 6 à RAMILLIES selon son offre de 3.999,05 €

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant qu'un crédit de 5000,00 € est inscrit à l'article 790/63513-51 (2018CU08) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ attribuant les travaux de peinture à l'église de GRAND-LEEZ à l'entreprise R&A Déco pour le montant de 3.999,05 € TVAC et sollicitant la liquidation du subside pour faire face à la dépense.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 (2018CU08) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Directeur financier.

20181107/83 (83) Travaux de remise en peinture des corniches de l'église et du presbytère de GRAND-MANIL - Liquidation de subside - Adjudication - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 02 novembre 2017 décidant:

- d'attribuer le marché "Travaux de remise en peinture des corniches de l'église et du presbytère de GRAND-MANIL" à la firme Claude DEPAIVE, 354, Chaussée de Namur à 5030 BEUZET pour un montant de 6.352,50 € TVAC.

- de notifier et adresser une lettre de commande à la firme concernée afin de procéder à l'exécution de ce marché de travaux, conformément au devis.

- d'étendre le marché de peinture des corniches de l'église et presbytère aux peintures des volets, corniche et porte latérale du garage du presbytère, vu l'état fortement dégradé des peintures de ces éléments et le budget disponible.

- de demander respectueusement à la Ville de GEMBLOUX d'approuver la décision et de libérer le subside pour subvenir à la dépense.

Considérant que la dépense est prévue à l'article 790/63508-51 (2018CU04) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART) :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 02 novembre 2017 du Conseil de fabrique

d'église de GRAND-MANIL concernant les "Travaux de remise en peinture des corniches de l'église et du presbytère de GRAND-MANIL".

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside d'un montant de 6.352,50 € pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2018CU04).

Article 4 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

QUESTION ORALE

1. Madame Marie-Paule LENGELE - Piscine communale

"Monsieur le Bourgmestre, je vous demande de bien vouloir entendre ma question orale d'actualité à l'ordre du jour du conseil communal, à savoir :

La fermeture de la piscine communale :

Lors d'un précédent conseil communal, vous aviez présenté le plan piscine comme l'unique possibilité pour permettre des rénovations en profondeur de la piscine communale de Gembloux.

A ce jour, la donne a changé. La piscine est définitivement fermée et les travaux de colmatage ou autres ne sont pas garantis.

Comptez-vous attendre la mise en route du plan piscines en 2020 avec une ouverture possible au plus tôt en 2022 ou décider d'agir directement afin de mettre au budget 2019, la construction d'une nouvelle piscine. Ce qui permettra d'offrir aux gembloutois et aux 7 500 enfants qui s'y rendent chaque mois, une nouvelle piscine respectant les normes sanitaires et de sécurité, et ce dans de meilleurs délais. Merci"

Monsieur Benoît DISPA répond qu'il n'y a pas de plan B pour la remise en état de la piscine actuelle. La seule solution envisageable à court terme, c'est de mettre la pression pour faire aboutir le dossier de rénovation dans le cadre du plan piscine, tel qu'approuvé à l'unanimité par le Conseil communal.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 20.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,